

PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise en compatibilité du PLU

avec la déclaration de projet « Parc d'activités ALATA VI »

PIECE n°1 – VOLET 5

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Aménagement d'un parc d'activités Alata VI à Creil (60)

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE CREIL

Cette partie a été réalisée avec le concours du Cabinet CAZAL Architecture,
Urbanisme, Environnement de THEMA Environnement

Sommaire

1. Introduction	3
2. Présentation de la mise en compatibilité du PLU de Creil	5
3. Articulation avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement	9
4. Etat initial de l'environnement, (principaux éléments de l'état initial figurant dans l'évaluation environnementale du projet)	14
5. Incidences notables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser ses effets dommageables ;	23
6. Incidences et mesures relatives aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;	35
7. Exposé des motifs et choix retenus pour les changements apportés au PLU ;	37
8. Définition de critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement ;	40
9. Résumé non technique et méthodes utilisées pour la réalisation de l'évaluation environnementale	40

1- INTRODUCTION

1.1 Contexte général

En lien avec les objectifs stratégiques économiques du territoire notamment inscrits au SCOT du Grand Creillois, la commune de Creil souhaite favoriser le développement du parc d'activités ALATA, dans la continuité urbaine et fonctionnelle des activités existantes.

D'une superficie d'environ 43 ha, le projet d'extension à vocation économique dénommé « ALATA VI » permettra d'accueillir des activités diversifiées et de renforcer ce pôle économique structurant et les emplois à l'échelle de Creil et de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO).

Or, la réalisation de ce projet nécessite d'adapter les dispositions actuelles du PLU de la ville de Creil, qui ne sont pas compatibles avec le projet.

Ainsi, la ville de Creil a engagé la concertation sur le projet du parc ALATA VI en vue de la mise en compatibilité de son PLU par déclaration de projet lors de sa séance du Conseil Municipal du 14 mars 2022.

Compte tenu des adaptations apportées au PLU, cette procédure est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale, conformément à l'article R 104.13 du code de l'Urbanisme.

Cette évaluation environnementale permet d'analyser les incidences prévisibles de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement, à l'instar d'une étude d'impact pour un projet.

C'est donc l'objet du présent document.

1.2 Cadre réglementaire

Pour sa mise en œuvre, le projet « ALATA VI » est soumis à différentes procédures et autorisations, impliquant plusieurs évaluations environnementales et l'organisation de plusieurs enquêtes publiques :

- la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Creil (évaluation environnementale et enquête publique)
- l'autorisation environnementale du projet, au titre de la loi sur l'Eau et d'une dérogation pour destruction et altération d'habitats d'espèces protégées (évaluation environnementale et enquête publique)
- un permis d'aménager soumis à étude d'impact, valant évaluation environnementale
- le déclassement voie communale et aliénation d'un chemin rural, nécessitant une enquête publique.

D'une part, en vertu des articles L122-14 et R122-27 du Code de l'Environnement, il est possible de recourir à un dossier unique valant à la fois étude d'impact du projet et évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

Article L122-14 du Code de l'Environnement

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonnée à (...) déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, (...), l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune. »

Article R122.27 du Code de l'Environnement

« une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration de projet impliquant la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20 ».

Cette procédure commune est également prévue dans le Code de l'Urbanisme à l'article R104-38 depuis le 13 octobre 2021.

Article R104-38 du Code de l'Urbanisme

« Les documents soumis à évaluation environnementale en application des articles L. 104-1, L. 104-2 et L. 104-2-1 peuvent faire l'objet des procédures communes et coordonnées prévues aux articles R. 122-25, R. 122-26, R. 122-26-1 et R. 122-27 du code de l'environnement.

Pour l'application de la procédure commune prévue à l'article R. 122-27 du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet comprend l'ensemble des éléments constitutifs du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale ou du rapport environnemental prévu à l'article R. 104-18 lorsque le document ne comporte pas de rapport de présentation. »

D'autre part, conformément à l'article L123.6 du Code de l'Environnement, il est procédé en principe à une enquête publique unique, pour un projet, plan nécessite plusieurs enquêtes publiques.

Article L123.-6 du Code de l'Environnement

« Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique (...) dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique. »

L'État, la ville de Creil et le porteur du projet ont fait le choix de recourir à une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU conjointe avec l'étude d'impact du projet, en vertu des articles L122-14 et R122-27 du Code de l'Environnement, et de l'article R104-38 du Code de l'Urbanisme.
Une enquête publique unique sera procédée sur l'ensemble des dossiers concernés.

1.3 Contenu de l'évaluation environnementale du PLU dans le cadre du « dossier unique »

Le contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est fixé par les articles R104-18 du Code de l'Urbanisme et R122-20 du Code de l'Environnement.

Et dans le cadre d'une procédure commune en vertu de l'article R104-38 du Code de l'Urbanisme, l'étude d'impact du projet doit comprendre l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R104-18 du même code, à savoir :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Le contenu demandé à l'article R104-18 du Code de l'Urbanisme reprend le contenu attendu au titre de l'article R122-20 du Code de l'Environnement.

Aussi, le contenu proposé dans ce document s'appuie sur les parties du document d'évaluation environnementale ou étude d'impact du projet et est structuré comme suit :

1. Introduction
2. Présentation de la mise en compatibilité du PLU de Creil
3. Articulation avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement
4. Etat initial de l'environnement, (principaux éléments de l'état initial figurant dans l'évaluation environnementale du projet)
5. Incidences notables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser ses effets dommageables ;
6. Incidences et mesures relatives aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
7. Exposé des motifs et choix retenus pour les changements apportés au PLU ;
8. Définition de critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement ;

Le résumé non technique et les méthodes utilisées pour la présente évaluation environnementale de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Creil figure au sein de l'étude d'impact globale du projet.

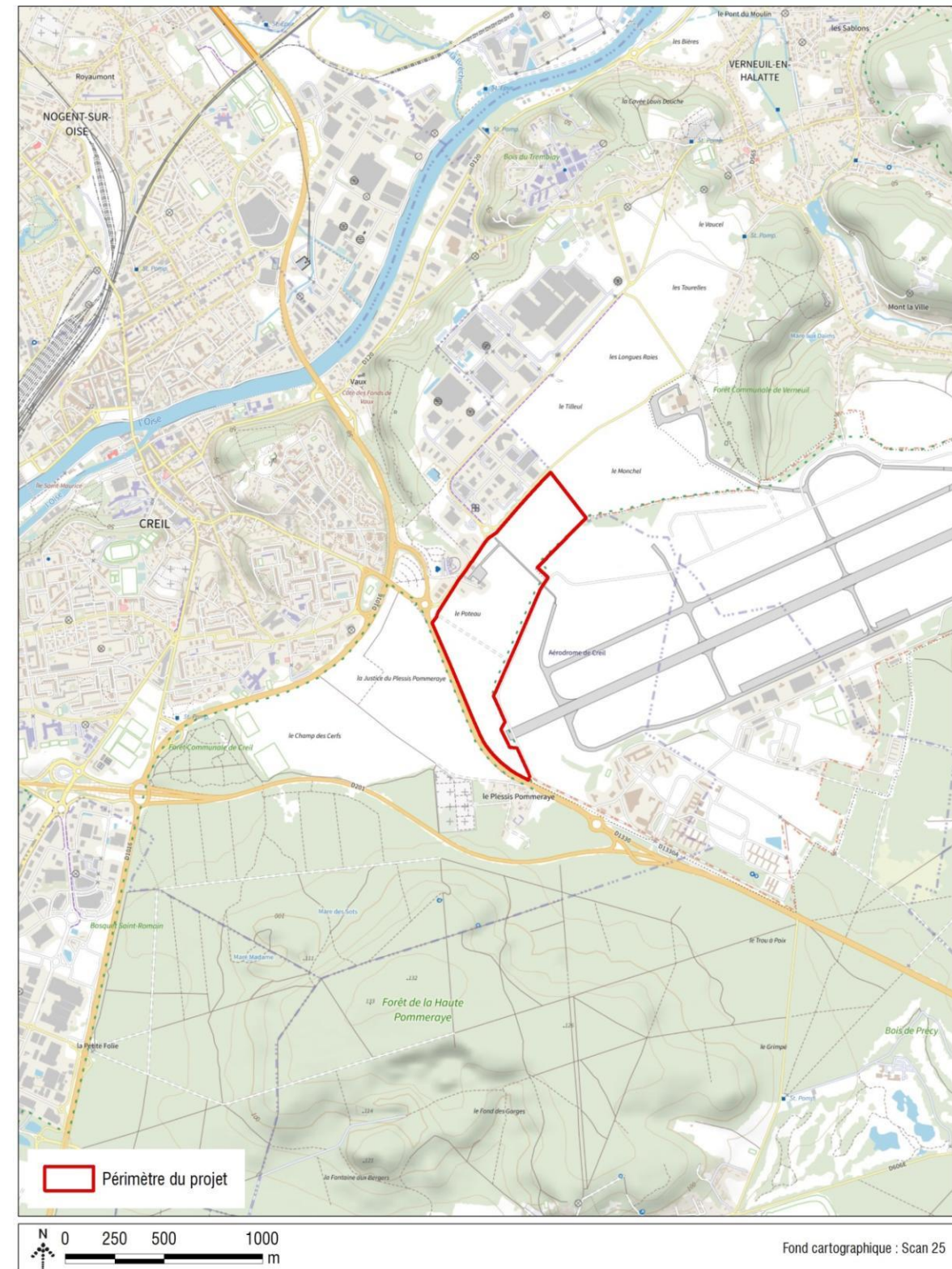
Étant donné qu'il s'agit d'une procédure d'évaluation environnementale commune, donc intégrée à l'étude d'impact du projet ALATA VI motivant la procédure de mise en compatibilité du PLU de Creil, et que cette évaluation « est proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée » (art. R104-19 du code de l'urbanisme), l'analyse effectuée, sera limitée aux modifications apportées par la mise en compatibilité du PLU sur les emprises concernées et abords.

Le présent document relatif à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la ville de Creil reprend synthétiquement les composantes environnementales du territoire, qui sont étudiées et détaillées au sein de l'étude d'impact du projet.

Le présent chapitre se concentre notamment sur les composantes de l'environnement présentant un enjeu et pouvant être impactées par la mise en compatibilité du PLU et sur les emprises concernées.



LOCALISATION DU SITE D'ÉTUDE



2- PRESENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CREIL

La mise en compatibilité du PLU de Creil par déclaration de projet a pour objectif d'adapter les dispositions des différentes pièces du PLU pour les rendre compatibles avec la mise en œuvre du projet ALATA VI.

Ces adaptations concernent les pièces suivantes et sont décrites dans ce qui suit :

- Le PADD
- Les OAP
- Les dispositions réglementaires (zonage et règlement écrit)
- Le rapport de présentation

L'ensemble du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de PLU comprend :

- 1 – Déclaration de projet : notice de présentation du projet et de son intérêt général
- 2 – PADD
- 3 – Orientations d'Aménagement et de Programmation ALATA VI
- 4 – Règlement graphique
- 5 – règlement écrit (zones UX et N)
- 6 – Rapport de présentation justifications
- 7 – Etude entrée de ville le long de la RD1330
- 8 – Evaluation environnementale (Résumé non technique)

Cette version du document est présentée à l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées propre à la procédure PLU.

2.1 Le PADD

Le projet ALATAVI est compatible avec le PADD approuvé en 2018 et traduit notamment les dispositions suivantes en faveur :

- d'un pôle économique et d'emplois, à faire évoluer vers l'excellence :
 - Disposer d'une offre foncière et immobilière suffisante en adéquation avec les besoins des entreprises (besoins actuels et besoins anticipés). Cette offre doit se construire par la reconquête et requalification des parcs existants dédiés aux activités économiques, **l'extension du Parc ALATA**, l'évolution des tissus industrialisés et les surfaces envisagées dans le cadre du projet « Gare cœur d'agglomération »,
 - Développer et requalifier les parcs économiques existants : Reconquérir en qualité les zones commerciales, étendre et faire du parc Alata un parc durable et intégré,
 - Pallier la perte prévisible d'emplois liée à l'évolution de la base aérienne (cessation de l'activité aéronautique) par la valorisation du potentiel foncier ainsi libéré (valorisation d'une offre d'activité économique à dominante activités à haute valeur ajoutée).
- du traitement et de la valorisation des entrées de ville
- du développement de la nature en ville, en protégeant et valorisant les espaces de biodiversité, intégrant des espaces de nature dans les nouvelles opérations urbaines, confortant les trames vertes et bleues...
- de l'amélioration des déplacements et le développement des liaisons douces et modes alternatif à la voiture dans les projets à venir

Afin de conforter ces orientations et objectifs, les illustrations du PADD en pages 19 et 31 ont été complétées pour inscrire le potentiel de développement économique correspondant au projet ALATA VI.

2.2 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Une OAP spécifique au projet ALATA VI est créée pour guider la réalisation et le développement d'un parc multi-activités de qualité (43 ha) dans la continuité des zones économiques du parc ALATA.

Elle vise à définir les conditions de ce développement notamment pour :

- Permettre la mixité d'activités et organiser les futures implantations dans un schéma d'affectations privilégiées
- Assurer les bonnes conditions de fonctionnement et organiser les circulations et mobilités
- Réaliser des transitions harmonieuses avec l'environnement paysager de plaine, les zones bâties au Nord et valoriser l'entrée de ville Sud-Est de l'agglomération par la RD1330
- Maintenir et intégrer des espaces favorables à la biodiversité locale
- Fixer des objectifs de performances environnementales (énergies renouvelables, sobriété énergétique, constructions bas carbone, gestion naturelle des eaux...)

Elle définit notamment :

- **Un programme** : environ 170 000 m² de surfaces bâties pour l'accueil pour l'accueil d'activités diversifiées, de tailles et typologies de destinations variées.

Afin d'organiser cette diversité et d'assurer sa bonne intégration urbaine, elle identifie 4 secteurs constructibles distincts par leur composition, la typologie de destination des activités prévues.

Par ailleurs, un secteur naturel réservé au maintien et à la restauration de milieux naturels et de biodiversité locale est délimité.

- **Les principes de desserte, d'accès, de stationnements**

L'ensemble du futur parc ALATA VI sera desservi par :

- Un accès depuis la RD1330, aménagé via une pénétrante en sens « entrant » uniquement vers ALATA VI. Il permet de ne pas charger le trafic giratoire existant plus au Nord et d'accéder directement aux futures activités à développer pour les flux venant du Sud et des franges franciliennes.
- Un ou plusieurs accès au futur parc d'activités depuis l'avenue de la Forêt d'Halatte : création d'une entrée et/ou raccordement (entrées/sorties) sur le giratoire existant.

Puis l'ensemble des futurs lots et activités seront desservis par un réseau de voies hiérarchisées à créer. Elles sont conçues et définies dans l'OAP (coupes) pour intégrer la circulation des véhicules (VL, PL et transports en communs), des voies douces réservées aux piétons et cycles, et des espaces plantés et végétalisés servant également à la gestion naturelle des eaux de pluie (noues plantées).

Les stationnements seront gérés au sein des parties privées et des lots, avec un minimum d'espaces de stationnements sur les voies ouvertes à la circulation générale.

- **Les principes d'insertion urbaine et paysagère**

La distinction de 4 espaces constructibles à vocation économique permet d'organiser la trame urbaine avec des secteurs de vocation, de hauteurs différentes assurant la transition avec le parc technologique ALATA et les espaces environnants.

L'OAP impose des aménagements paysagers importants sur le site, à l'image de la qualité des traitements urbains et paysagers du parc ALATA existant, reconnu pour son image « entre ville et forêt ».

Avec des choix d'essences travaillées (adaptées au climat local et à la biodiversité du secteur, entretien raisonné,...), le plan d'aménagement paysager est conçu en différentes séquences pour mettre en scène l'espace commun et limites des lots : plantations linéaires, bosquets, haies, plantations basse pour créer des fenêtres paysagères...

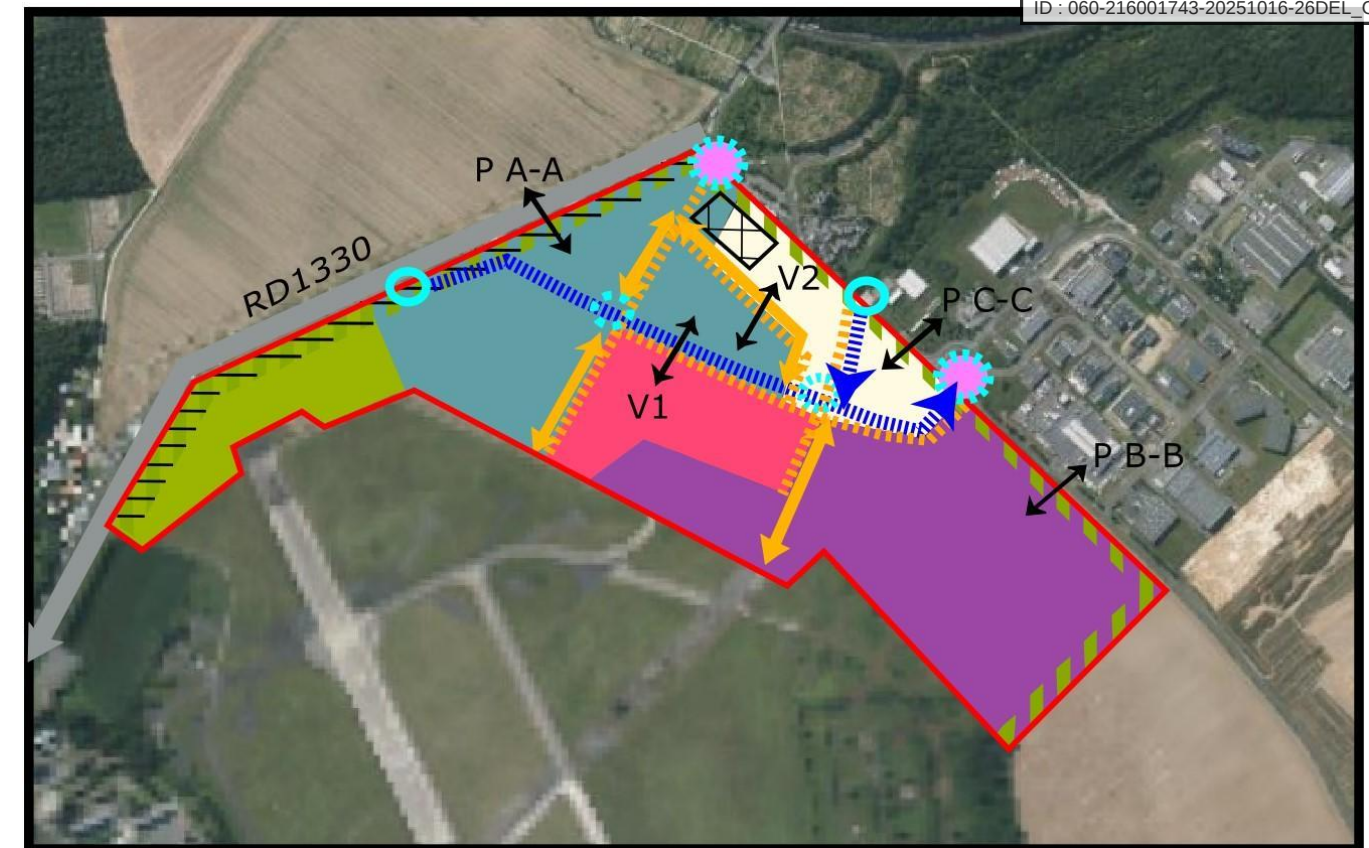
De plus, l'OAP définit des prescriptions particulières sur le traitement paysager le long des franges du projet :

- Le long de la RD1330 et de l'avenue de la Forêt d'Halatte
- En limite avec les espaces limitrophes (espaces agricoles et base aérienne)

→ **Les objectifs environnementaux**, avec notamment :

- Le maintien et l'aménagement d'espaces naturels et végétalisés en faveur de la biodiversité : zone naturelle au Sud, corridors sous forme de haies et trames vertes, végétalisation et plantation des espaces communs avec une palette végétale adaptée au maintien des espèces locales.
- Une gestion naturelle des eaux de pluie : écoulements gravitaires, gestion des eaux au sein du projet par système de noues et bassins paysagers.
- Développement d'énergies renouvelables
- Principes de sobriété énergétique et projets bas carbone

Le schéma général de l'OAP ci-contre reprend et synthétise les principes énoncés.



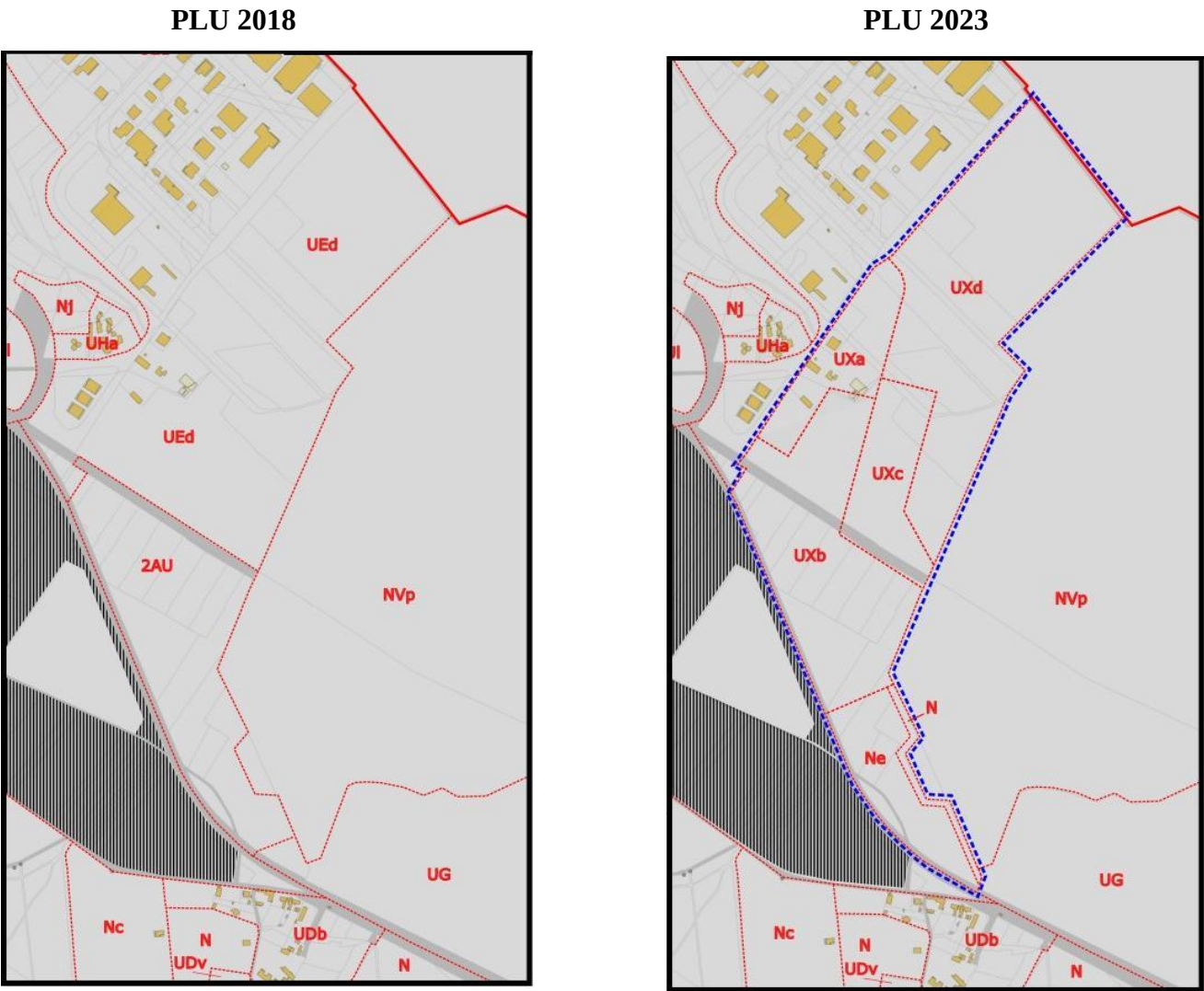
2.3 Les dispositions réglementaires

2.3.1 Le plan de zonage

La mise en compatibilité du PLU apporte des évolutions au règlement graphique de plan de zonage pour traduire :

- les espaces à vocation économique « UX », comprenant 4 secteurs UXa à UXd
- les espaces naturels préservés et valorisés pour la biodiversité, classés en Ne.

Les évolutions sont les suivantes :



Par ailleurs le plan n°4.4 Plan des retraits » est modifié le long de la RD 1330 pour ramener le retrait à 50 m au lieu de 75 m.

2.3.2 le règlement écrit

Ce nouveau zonage permet de définir un règlement spécifique au projet ALATA VI applicable sur le site.

- Un nouveau chapitre est ajouté au règlement, à la suite du règlement des zones Urbaines « U ».
- Ce chapitre concerne les règles applicables au sein de la zone UX et ses 4 secteurs.
- Un secteur « Ne » est ajouté au sein du règlement de la zone N.

En résumé (Cf. détail dans le dossier de mise en compatibilité) le règlement de la zone UX s'inspire du règlement de la zone du parc ALATA (UE) et l'adapte au projet ALATA VI :

Destinations interdites et autorisées sous conditions (Articles 1 et 2)

La nouvelle zone UX est à vocation économique.

Les quatre sous-secteurs de la zone UX se distinguent par leur composition et par la typologie de destination des activités prévues.

Seront interdites dans cette zone des activités à destinations : agricoles ou forestières, de commerce, de services, d'habitation, de restauration, de sports, de caravanes, de loisirs, d'exploitation de carrières.

Néanmoins, sous certaines conditions, seront admises les occupations suivantes :

- un logement par unité d'exploitation ou établissement et d'une SDP < 120 m² ;
- les activités industrielles et artisanales qui ne comportent aucune nuisance ;
- les constructions et installations nécessaires ;
- les affouillements et exhaussement nécessaires ;
- la construction à l'identique des bâtiments existants à la date de mise en compatibilité du PLU.

Et selon les secteurs, seront, de plus, interdites :

UXa : les constructions à destination d'industrie, d'entrepôt et d'artisanat (sauf certaines conditions)

UXb : les constructions à usage d'entrepôts (sauf conditions particulières)

UXc : les constructions à destination d'hébergement hôtelier et d'entrepôts

UXd : les constructions à destination d'hébergement hôtelier

Et seront admises selon les secteurs avec des conditions particulières :

UXa : les constructions à usage de restauration uniquement si elles sont associées à une activité hôtelière ou considérée comme de la restauration d'entreprises et les constructions à destination d'hébergement hôtelier selon les conditions de localisation présentée dans l'OAP.

UXb : les constructions à usage de restauration uniquement si elles sont associées à une activité hôtelière ou considérée comme de la restauration d'entreprises ; les constructions à usage industriel à condition qu'elles ne comportent aucune nuisance pour le voisinage, ni de risques susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant ; les constructions à destination d'hébergement hôtelier selon les conditions de localisation présentée dans l'OAP.

UXb et UXc : les constructions à destinations d'entrepôt liées à l'activité principale autorisée à condition qu'elles soient inférieures à 1/3 de la SDP totale (soit dans le volume du bâtiment ou en annexe).

Conditions d'accès, de desserte et réseaux (Articles 3 et 4)

Tout terrain doit disposer d'un accès sur la voie publique ou privée. Mais aucun accès privatif ne sera possible depuis la RD1330 et sur l'avenue de la Forêt d'Halatte (sauf constructions existantes). Ces accès seront dimensionnés et localisés pour assurer de bonnes conditions de circulations.

	Les voies nouvelles à créer seront réalisées dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation. L'ensemble des constructions devront être raccordés aux réseaux publics ou communs à créer tout en respectant les règlements locaux.
Implantations des constructions (Articles 6, 7 et 8)	<u>Par rapport aux voies ou emprises publiques</u> - au moins 50 m de la RD 1330 (sauf exceptions mineures) - au moins 15 m de l'avenue de la forêt d'Halatte en UXa et UXb - au moins 20 m de l'avenue de la forêt d'halatte en UXd - au moins une distance minimale de H/2 sans être inférieure à 5 m <u>Par rapport aux limites séparatives</u> - au moins une distance minimale de H/2 sans être inférieure à 4 m - au moins 8 m en UXd, le long de la limite Nord avec espaces agricoles <u>Par rapport aux autres constructions</u> - au moins une distance minimale de H/2 de la construction la plus haute Des dérogations sont prévues dans quelques cas minoritaires (ex : annexes de faibles dimensions, ouvrages et constructions techniques, CINASPIC, ombrières ...)
Emprise au sol et hauteurs (Articles 9 et 10)	L'emprise au sol des constructions est limitée à 60% du terrain (sauf exceptions mineures) Les hauteurs maximales varient selon les secteurs, pour opérer une transition urbaine en lien avec le parc ALATA existant : UXa : 12 m UXb : 16 m UXc et UXd : 20 m
Aspect des constructions et aménagements de leurs abords (Article 11)	Dispositions divers en vue de l'insertion des constructions dans l'environnement basée sur une simplicité des volumes, sobriété architecturale et qualité de traitement des matériaux et façades. Les clôtures et aménagements techniques ou annexes divers sont réglementés pour assurer une harmonie de traitement et vocabulaire commun sur la zone. <i>NB : le règlement du PA viendra compléter ces dispositions selon les lots pour assurer la bonne intégration des constructions et leurs abords.</i>
Stationnements (Article 12)	Obligation de réalisation les stationnements au sein des parties privatives, selon un dimensionnement et une conception adaptés aux besoins des constructions et activités. Des ratios de création de places sont fixés par destination et types d'activités, à l'instar du reste du Parc ALATA. Et, des stationnements pour véhicules électriques et pour les 2 roues sont également imposés.
Espaces libres, plantations... (Article 13)	<u>Espaces libres :</u> Les espaces non bâtis et non aménagés (voies, stationnements, etc.) seront plantés et recevront un traitement paysager avec arbres et arbustes. Et au moins 15% de la surface du terrain devra être traitée en espaces verts ou végétalisés. <u>Obligation de paysagement et plantation des espaces aménagés :</u> - aires de stationnement - aires de stockage masquées par des écrans visuels paysagers - bassins de rétention et ouvrages hydrauliques de gestion des EP - ... <u>Traitement des franges et limites</u> - <i>En limite de la zone N</i> : plantations d'arbustes ou d'arbres de basse tige et de haute tige, choisies parmi les essences adaptées au climat et aux espèces de biodiversité locales

	- Le long de la RD1330 et de l'avenue de la forêt d'Halatte : Paysagement et traitement végétalisé imposés dans les coupes indiquées
Obligations diverses (Article 15 et 16)	Ils précisent les nouvelles règles liées - aux performances énergétiques et environnementales, - aux réseaux de communications électroniques.

Le **règlement de la zone Ne** précise que seuls sont autorisés dans ce secteur, les aménagements d'espaces naturels, plantations et modelés de terres associés, et les installations d'abris pour la faune locale. Il exclut donc toute autre affectation, dans le but de préserver et développer la biodiversité.

La zone N est créée dans l'hypothèse d'un itinéraire cyclable empruntant ce secteur. Celui-ci devra néanmoins posséder une largeur maximale de 2,5m et être complété d'une double haie ou bosquets (épineux et arbustes à baies à croissance lente). Cette végétation viendra ainsi renforcer la compensation écologique prévue au sein de la zone Ne en créant une continuité écologique avec les zones de compensation du parc photovoltaïque voisin (PHOTOSOL).

2.4 Le rapport de présentation et l'étude « entrée de ville » dite loi Barnier

Le rapport de présentation fait l'objet d'un additif destiné à exposer les évolutions du PLU et justifier les choix retenus pour établir les OAP et les règlements.

Enfin, un nouveau document « Etude entrée de ville le long de la RD1330 – article L111.10 du Code de l'urbanisme » est versé au PLU.
Il est rappelé que conformément aux articles L111.6 à 8 du C. Urbanisme, les abords des RD sont inconstructibles dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie. Il est toutefois possible d'adapter cette inconstructibilité dans le cadre de la réalisation d'un projet urbain de qualité permettant de prendre en compte plusieurs critères : les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages.

Ce document expose les règles mises en œuvre pour la valorisation de l'entrée de ville et les aménagements des abords de la RD1330. Il en justifie la compatibilité du projet urbain ALATA VI avec la prise en compte de ces 5 critères des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages.

3- ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES AU L-122.4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La compatibilité du PLU ainsi que son articulation avec l'ensemble des documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes en vigueur, permet d'analyser les éléments de conformité avec les orientations stratégiques du territoire.

En application de l'article L122.4 du Code de l'Environnement, cela concerne l'analyse :

1. du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Creillois** approuvé en 2013
2. du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie** approuvé en 2016 (la commune de Creil n'est pas située dans un périmètre de SAGE)
3. du **Plan de Gestion des risques d'Inondations (PGRI)** approuvé en 2022
4. du **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)** approuvé en 2020
5. du **Parc Naturel Régional (PNR) « Oise-Pays de France »** dont la charte a été approuvée par décret du 18 janvier 2021.

3.1 SCOT du Grand Creillois

Le SCOT du Grand Creillois, qui couvre 14 communes a été approuvé le 26 mars 2013.

NB : Il est en cours de révision sur un périmètre étendu aux 21 communes de l'ACSO (Agglomération Creil Sud Oise) et la CCLVD (Communauté de Communes du Liancourtois et de la Vallée Dorée) : le diagnostic est réalisé ainsi qu'une étude agricole et de vulnérabilité du territoire face aux risques d'inondation. Le Projet d'Aménagement Stratégique a été débattu le 18 octobre 2023. Ce document constitue le projet politique qui exprime les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à 20 ans et celui-ci confirme la volonté des élus exprimée dans le SCoT en vigueur de développer une stratégie d'accueil d'activités économiques dans le prolongement du Parc Alata (cf. Partie 2.2. Le SCoT en cours de révision de la « Notice de présentation du projet et de son intérêt général »).

Les documents du SCOT approuvé (PADD et DOO) orientent la stratégie d'aménagement du territoire en faveur du maintien d'un tissu économique important et diversifié tout en améliorant de manière profonde la qualité de vie des habitants et en préservant les espaces naturels du territoire. Le SCOT s'articule autour de 3 grandes ambitions dont la 3ème est le développement de l'activité économique qui disposera d'un foncier important pour permettre le développement des entreprises déjà résidentes et l'accueil de celles qui voudraient s'y installer. En effet, le Grand Creillois soucieux de maintenir sur son sol des emplois, souhaite préserver du foncier à vocation économique.

Pour cela, le SCOT mise sur la requalification de friches (13 sont identifiées dans le SCOT pour un potentiel de 40 ha à vocation économique).

Souvent polluées, leur réappropriation se révèle parfois très coûteuse et la prise en charge de la dépollution par les pouvoirs publics est un préalable quasi-incontournable pour que des investisseurs privés s'y intéressent. Ces lourdes contraintes illustrent dans la pratique la difficulté de mobiliser ce potentiel foncier, même si aujourd'hui plus de la moitié d'entre elles sont requalifiées ou en voie de l'être.

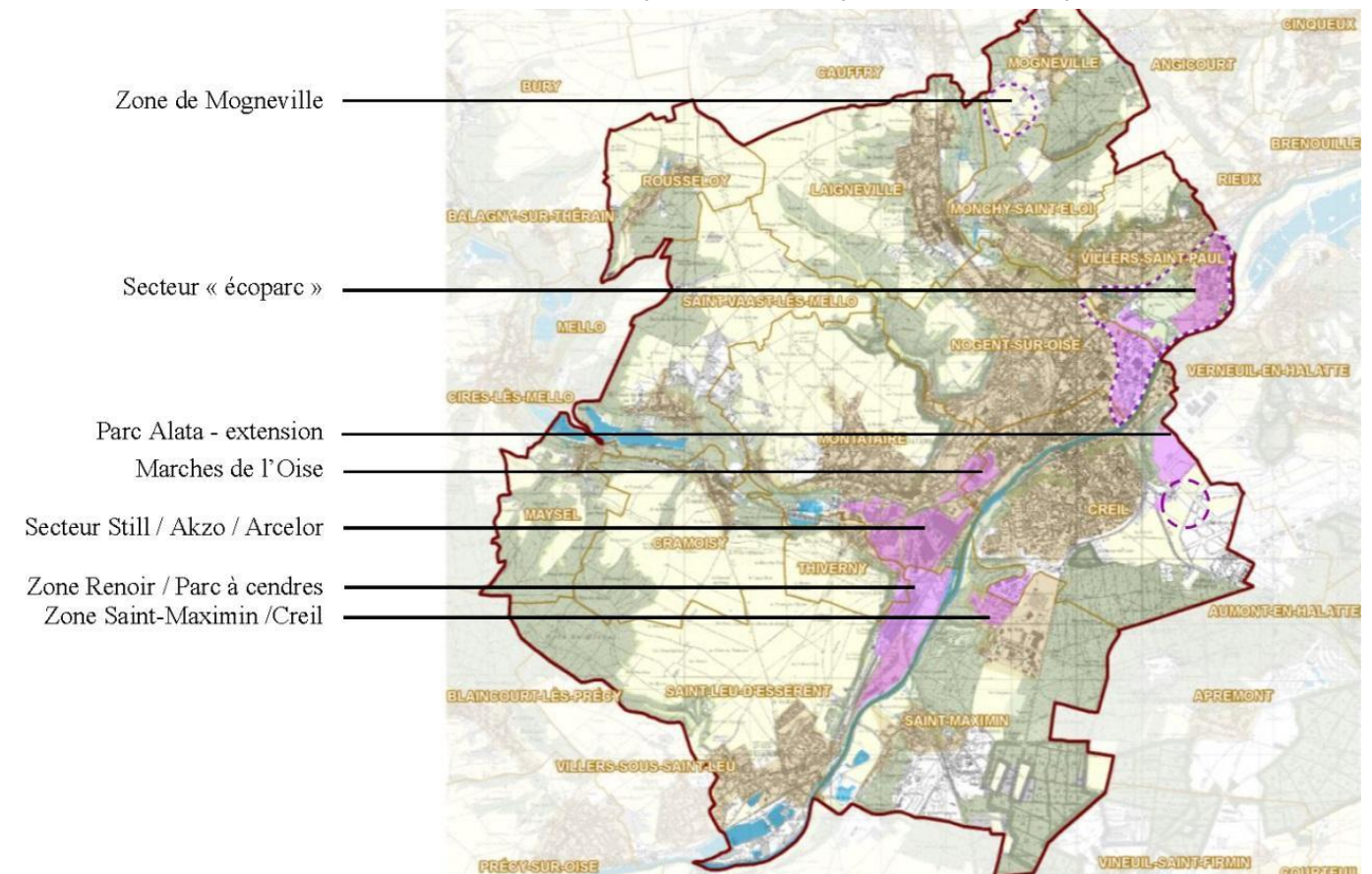
Donc, en parallèle, le SCOT affirme donc également la nécessité de continuer à proposer des potentiels fonciers dédiés aux activités économiques, tous n'étant pas solubles dans les tissus urbains mixtes et les friches dont le développement est long et complexe.

A ce titre, le SCOT prévoit que seules les zones déjà inscrites comme urbanisables dans les PLU en vigueur en 2013, pourront accueillir la création de nouvelles zones d'activités en étalement urbain. A cette date, l'emprise concernée par le projet et la mise en compatibilité du PLU était classée en zone UG au PLU de Creil (approuvé en 2009) et fait donc partie des opportunités foncières pour le développement économique.

Par ailleurs, il délimite les espaces à vocation exclusivement économique, dédiés à l'accueil d'activités économiques prioritairement industrielles. En effet, les nouvelles industries, de part les nuisances engendrées, devront s'installer dans les espaces strictement dédiés à l'activité économique, à distance des zones habitées.

L'implantation des commerces n'y sera pas souhaitée, ou réservée à l'accueil de services aux entreprises, aux services publics et à leurs employés, afin de ne pas concurrencer les centres urbains commerçants, qui souffrent et doivent être dynamisés et restructurés, comme celui de Creil.

Carte du DOO « les espaces à vocation purement économique du Grand Creillois »



Parmi ces espaces à vocation exclusivement économique, il identifie clairement les espaces en développement (ZAC de Mogneville pour un potentiel de 20 à 30 ha) ainsi que l'extension de zone économique possible sur le parc ALATA (potentiel possible de 40 ha).

Tableau en page n°364 du rapport de présentation du SCoT

Tableau 3
Opportunités foncières à vocation économique dans le Grand Creillois fin 2011 en hectare

	Autre	ER	Friche	NA-AU	Total
Sans projet	40	-	40	10	90
Etudes en cours (Mogneville)	-	-	-	20	20
Total	40	0,0	40	30	110

Ces secteurs à enjeux doivent faire l'objet d'une réflexion pour faire naître un projet urbain, une identité paysagère et une cohérence/lisibilité économique et préparer le territoire aux mutations industrielles à venir. Cette réflexion doit également intégrer la problématique des dessertes et de l'accès (transports de marchandises et des travailleurs) et favoriser les déplacements doux et desserte en transports en commun.

En particulier, le Parc ALATA est fléché pour favoriser la créativité dans tous les domaines tels que l'industrie, les services, l'innovation en s'appuyant sur les atouts du territoire. Dans le domaine économique, cela favorise l'émergence de nouvelles activités et donc de nouveaux emplois et participe à construire une image dynamique du territoire.

3.2 SDAGE Seine-Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé le 23 mars 2022.

Il a pour but de déterminer les objectifs ainsi que les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Il fixe, pour une période de six ans « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » à atteindre.

Accompagné de son Programme de Mesures (PDM), il constitue le cœur du plan de gestion du bassin hydrographique Seine-Normandie demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE, du 23 octobre 2000).

Ce SDAGE a défini 5 enjeux issus de la consultation du public et des assemblées réalisées en 2018-2019 :

- Enjeu 1 - Réduire les pollutions et préserver la santé ;
- Enjeu 2 - Faire vivre les rivières, les milieux humides ;
- Enjeu 3 - Anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses
- Enjeu 4 - Concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers ;
- Enjeu 5 - Renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin.

Puis, il a formalisé 5 orientations fondamentales pour la gestion de l'eau :

- Orientation fondamentale 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée.
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable.
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles.
- Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique.
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Le secteur d'études de la MEC du PLU de Creil est plus particulièrement concerné par :

▪ **Orientation fondamentale 2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable**

- Orientation 2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin

▪ **Orientation fondamentale 3. Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles**

- Orientation 3.1. Réduire les pollutions à la source : privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux, intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels, sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source.
- Orientation 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu : gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux, limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les

documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation, viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti.

▪ **Orientation fondamentale 4. Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique**

- Orientation 4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques : adapter la ville aux canicules, assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'infiltration.
- Orientation 4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients.
- Orientation 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau : réduire la consommation d'eau potable, réduire la consommation d'eau des entreprises.
- Orientation 4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux (modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif).

Orientations et dispositions du SDAGE 2022-2027 concernées par le projet	Dispositions de la mise en compatibilité du PLU
⇒ Orientation 1.1, disposition 1.1.5	- Un diagnostic zone humide a été réalisé sur le site, il a conclu à l'absence de zone humide.
⇒ Orientation 2.3, disposition 2.3.4	- maîtrise des pollutions des nappes souterraines par collecte des eaux sur site, et traitement au sein des bassins EP créés dans l'aménagement. - toute évacuation des eaux non traitées et eaux usées dans les fossés, cours d'eau et réseaux d'eaux pluviales est interdite - déversement des eaux usées dans les réseaux soumis aux conditions de raccordement du règlement d'assainissement en vigueur
⇒ Orientation 3.1, disposition 3.1.1	- Etanchéité des surfaces de roulement (voiries), - Limitation des produits d'entretien de la voirie et de la végétation, - Les eaux pluviales de ruissellement issues des différentes surfaces imperméabilisées des voiries (surfaces véhiculant la pollution) transiteront par des ouvrages de dépollution adaptés aux types de pollutions (systèmes de décantation, séparateur à hydrocarbures...) - toute installation industrielle, artisanale ou autres... doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité pour assurer une protection efficace du milieu naturel
⇒ Orientation 3.2, disposition 3.2.6	- Présence d'un niveau non saturé d'au moins 1 m entre la base des ouvrages d'infiltration et le niveau de la nappe la plus proche. - Mise en place d'un réseau séparatif sur l'ensemble du projet. - Les eaux usées issues du projet seront raccordées sur le réseau existant ; elles seront ensuite acheminées à la station d'épuration de Villers-Saint-Paul pour y être traitées et rejetées ensuite au milieu naturel à hauteur de l'Oise.
⇒ Orientation 4.1	La gestion des eaux pluviales est faite par infiltration et gestion du site de la zone urbanisable (UX prévue) et le projet prévu dans la déclaration de projet prévoit la réalisation de noues végétalisées. Il s'inscrit dans les pratiques favorables à l'infiltration prévues par le SDAGE
⇒ Orientation 4.2	Les eaux seront gérées sur site à travers des ouvrages et infrastructures prévues à cet effet, afin d'éviter les ruissellements liés à l'imperméabilisation des sols
⇒ Orientation 4.3	Dans le cadre du projet, des systèmes d'économie d'eau ou de récupération des eaux de pluies pourront être mis en œuvre.

⇒ Orientation 4.4	A définir dans le cadre de la mise en œuvre du projet avec les futurs constructeurs, si besoin. A priori, il n'est toutefois pas prévu de captage particulier.
--------------------------	--

→ La mise en compatibilité du PLU pour le projet ALATA VI sur le secteur Sud-Ouest de Creil s'inscrit donc dans les préoccupations exprimées dans le SDAGE 2022-2027.

3.3 Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Seine-Normandie s'articule avec le SDAGE du même bassin afin d'atteindre les objectifs de réduction des dommages liés aux inondations.

Le PGRI Seine Normandie a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté du 3 mars 2022. Ce plan concrétise la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation. Ce texte a été transposé en droit français par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ». Les quatre objectifs du PGRI ont été fixés afin de réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement :

- objectif 1 : aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- objectif 2 : agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- objectif 3 : améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- objectif 4 : mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

La commune de Creil est aussi couverte par le **Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de l'Oise**, section Brenouille – Boran-sur-Oise, approuvé le 14 décembre 2000 et dont la dernière modification date du 14 janvier 2014. Les PPRi poursuivent deux objectifs principaux :

- constituer et afficher une connaissance du risque, afin que chaque personne concernée puisse être informée et responsabilisée ;
- instituer une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le PPRi institue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Les zones d'expansion des crues de l'Oise sont limitées aux abords immédiats de la rivière et au centre-ville de Creil / Nogent-sur-Oise en rive droite, les plus hautes eaux ne dépassant pas la cote 30 m NGF. Située sur le plateau à plus de 80 m d'altitude, **le secteur d'études se trouve en dehors des zones inondables** (comme le reste du parc Alata).

3.4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Hauts-de-France est l'outil de planification institué à l'échelon régional. Il précise une stratégie, des objectifs et des règles « cadres » dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, mettant l'accent sur la traduction des lois sur la préservation de la Biodiversité, du Zéro Artificialisation Nette, Climat Energie et Transition Énergétique à l'horizon 2050. Il a été adopté par la région le 30 juin 2020 puis approuvé par le Préfet le 4 Août 2020

Le SRADDET est un schéma intégrateur qui apporte une plus grande lisibilité à l'action régionale et met en cohérence les différentes politiques publiques thématiques. Il se substitue, lors de son adoption, à quatre schémas régionaux :

- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), en cours d'actualisation sur la base d'un bilan technique ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Le Document de Planification Régionale des Infrastructures de Transports (PRIT) et le Document de Planification Régionale de l'Intermodalité (PRI).

Il formalise son cadre d'objectifs autour de 4 grandes dimensions :

- attractivité économique à travers le soutien des excellences régionales et de la région Hub logistique,
- atouts inter-territoires à développer notamment autour du Canal Seine-Nord Europe et du développement du littoral,
- modèle d'aménagement à travers un système de transport fiable et attractif et l'aménagement équilibré du territoire,
- gestion des ressources tant du point de vue la sobriété et la gestion des transitions que de la valorisation du cadre de vie et de la nature régionale.

Ce schéma fait émerger une stratégie globale construite sur une « ossature » territoriale pour hiérarchiser et organiser les grands axes et projets associés aux différentes polarités définies, à la gestion des flux et communications, à la préservation environnementale, et à la maîtrise des ressources (foncières, énergétiques, naturelles...) et limiter leurs atteintes (consommation, pollutions, altérations...).

Dans ce schéma, **Creil affirme clairement son rôle stratégique dans la région** puisqu'elle est identifiée comme (voir cartes suivantes) :

- un « **pôle d'envergure régionale** », au même niveau que Beauvais, Compiègne et Senlis dans l'Oise.
- un « **pôle d'enseignement supérieur à conforter** », faisant partie des lieux d'implantation de l'Université de Picardie avec Amiens, Beauvais, Creil, Laon, Saint-Quentin et Soissons.
- un « **pôle multimodal régional pour garantir un réseau de transport fiable et attractif** ».

Creil constitue le premier nœud de transports structurant depuis l'Ile-de-France sur l'itinéraire de renforcement des « liaisons Roissy / Picardie ». Rayonnant sur les « pôles secondaires de rabattement » alentours (Chantilly, Pont Sainte Maxence, Clermont de l'Oise, Méru, etc.), elle conforte son rôle dans l'intensification urbaine (résidentielle, commerciale, économique) autour des nœuds de transport.

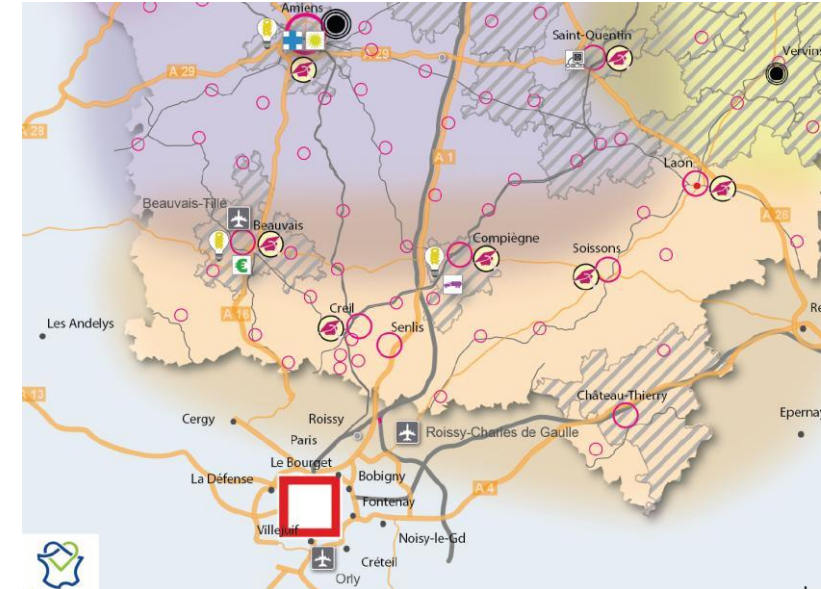
- **un lieu propice au développement d'une « plateforme d'échanges régionale ».**

Creil se situe au croisement de 3 axes de fret régionaux structurants : routier avec A 1 qui doit être désengorgée, fluvial avec l'Oise et ferroviaire. Elle est le nœud multimodal le plus proche de l'aire francilienne à bénéficier de cet atout. Le positionnement en plateforme multimodale pour optimiser l'offre de transports et de services, notamment placé sur le tracé à conforter via le Canal Seine Nord Europe, plaide en faveur d'activités logistiques et de « logistique urbaine », de desserte du dernier km.

Le pôle de Creil devient alors un lieu privilégié pour :

- renforcer l'attractivité économique : développer l'emploi et assurer une diversité économique, d'autant que la priorité sur les territoires dits « fragilisés » est de stimuler l'activité et d'améliorer l'image et l'attractivité du territoire ;
- renforcer les fonctions d'échanges et d'intermodalités via des « hubs secondaires » autrement dit renforcer et optimiser les lieux aux fonctions et activités logistiques, secteurs clés de la compétitivité économique du territoire. La question de l'accessibilité des sites de production est aujourd'hui un enjeu essentiel dans les choix de développement et de localisation des entreprises (développement d'entrepôts, lieux de stockage, distribution et formes de logistiques urbaines et desserte du dernier kilomètre). Creil, bénéficiant d'une position à la croisée d'un nœud de fret complet aux portes de l'Ile de France, devient un lieu privilégié pour les activités logistiques et transports à grande échelle comme pour le local avec la desserte du dernier km (logistique urbaine)
- développer une offre de services et d'équipements structurants (pôle de services supérieurs).
- mettre en place une politique d'aménagement ambitieuse en termes de densité, qualité urbaine et cadre de vie, multifonctionnalité, accessibilité, ...

OSSATURE REGIONALE ET EXCELLENCES REGIONALES (source : SRADDET)



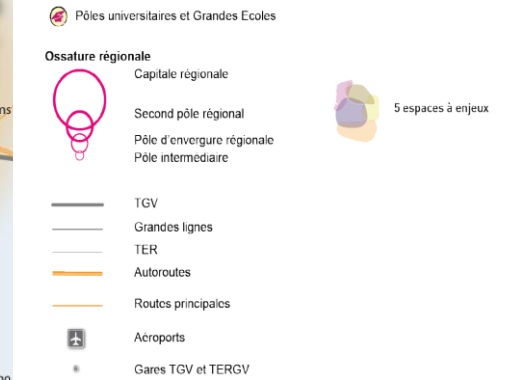
POSITIONNEMENT DU HUB LOGISTIQUE (source : SRADDET)



RESEAU DE TRANSPORT FIABLE ET ATTRACTIF (source : SRADDET)

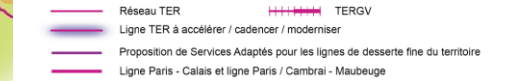


Conforter les pôles d'enseignement supérieurs et leur accessibilité



Proposer des conditions de déplacements soutenables

S'appuyer sur une offre de transports régionale structurante :



Proposer un réseau routier d'intérêt régional :



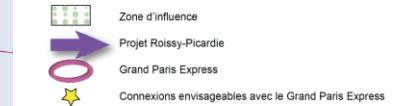
Tendre vers un système intégré de transport à l'échelle des Hauts-de-France



Améliorer l'accessibilité à la métropole Lilloise



Faciliter les échanges avec l'Ile-de-France, en particulier grâce à la liaison Roissy-Picardie



Améliorer les relations transfrontalières et interrégionales :

Développer les Pôles d'Echanges Multimodaux



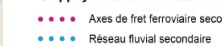
Infrastructures existantes :



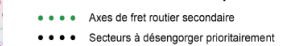
Augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises



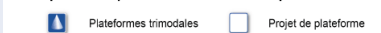
S'appuyer sur les réseaux secondaires ferrés et fluviaux :



Favoriser l'accès aux réseaux pour les entreprises et la diffusion locale :



Optimiser et promouvoir l'offre de transport et les services :



Valoriser le système portuaire maritime :



3.5 Parc Naturel régional (PNR) « Oise pays de France »

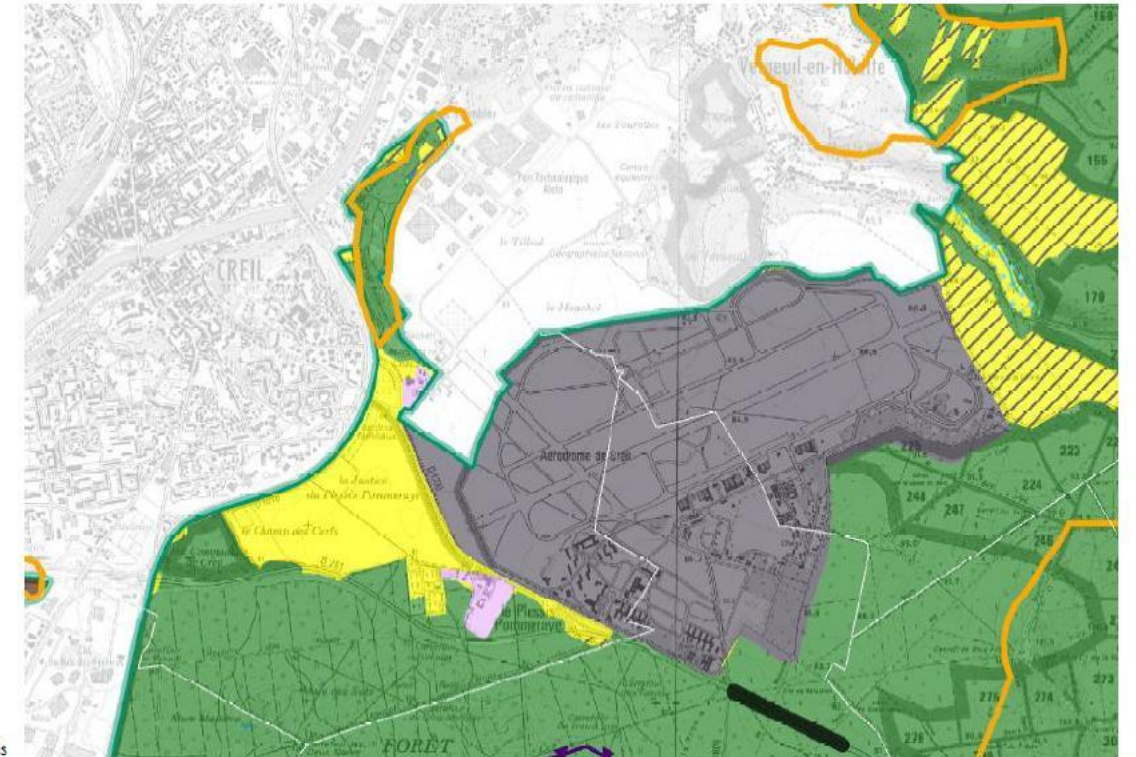
Le territoire de Creil est inscrit partiellement dans le périmètre de la charte du Parc naturel régional Oise Pays de France.

Aussi une partie du secteur concerné par la mise ne compatibilité du PLU est inscrite dans la zone « Aéroports civils et militaires et pistes d'essais » identifiée au plan de référence de la Charte en vigueur.

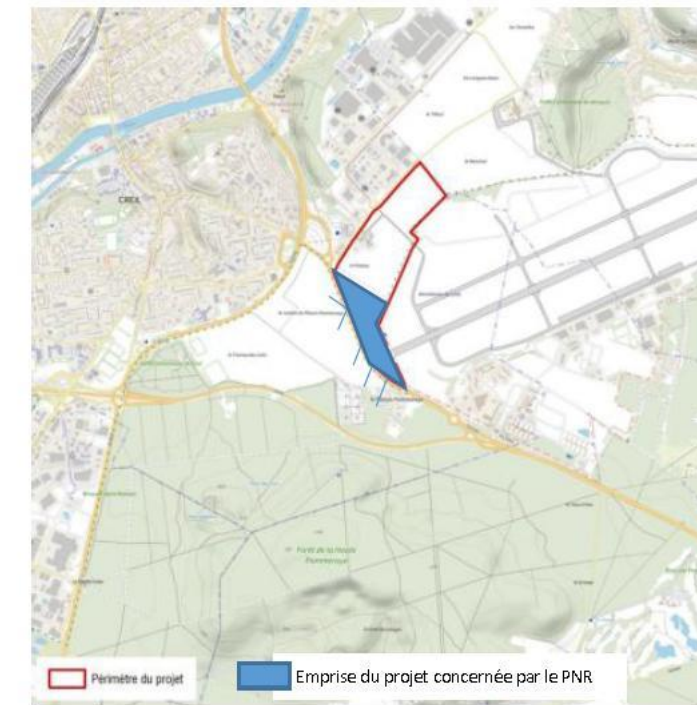
La mise en compatibilité du PLU respecte les dispositions et orientations concernant cette zone, à savoir :

- La disposition 7-3 de l'Axe I « Orientations et mesures » qui précise qu'en cas d'abandon d'activités, les espaces sont réintégrés aux espaces naturels et/ou agricoles du territoire ou font l'objet d'une reconversion économique.
- La disposition 12-4 de l'Axe II « Orientations et mesures » qui précise que la fermeture de la plateforme aéroportuaire de la base militaire de Creil, entraînant une libération par l'armée d'environ 300 ha, pourra faire l'objet d'une reconversion économique.

■ Aéroports civils et militaires et pistes d'essais



Plan de l'emprise foncière du parc ALATA et le PNR



4- ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La partie « Analyse de l'état initial du site » de l'étude d'impact commune présente les composantes environnementales du site et du territoire d'implantation et met en évidence les enjeux et niveaux d'enjeux associés.

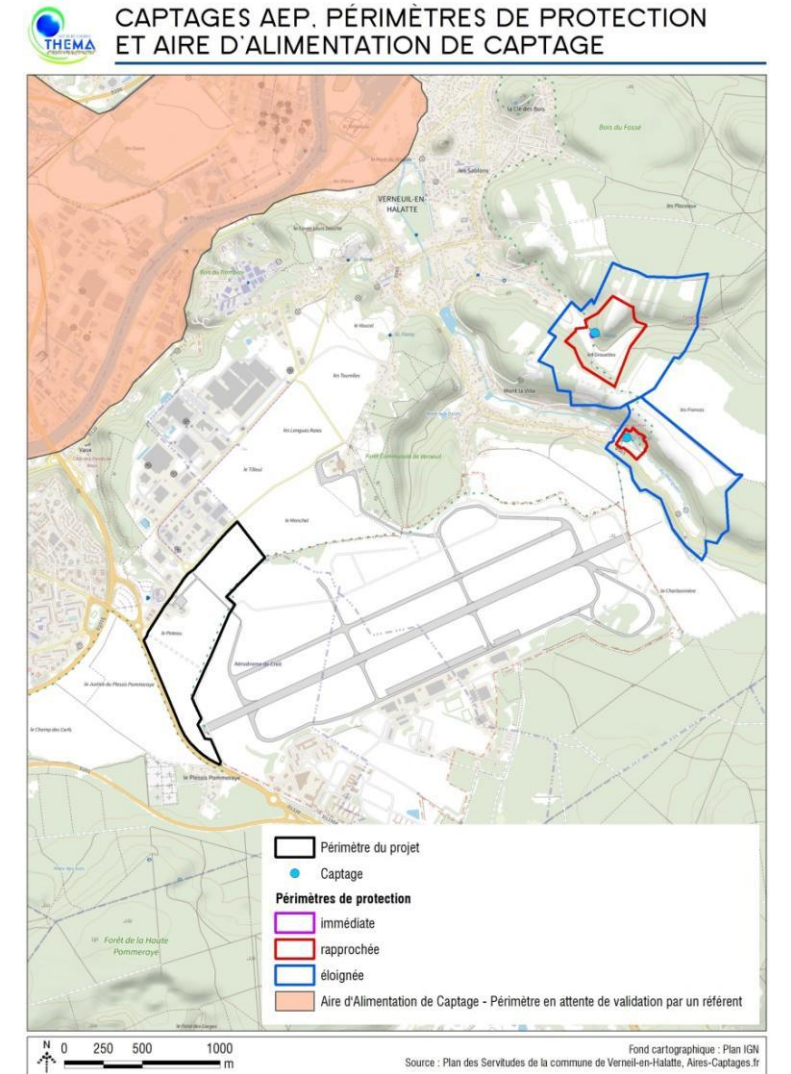
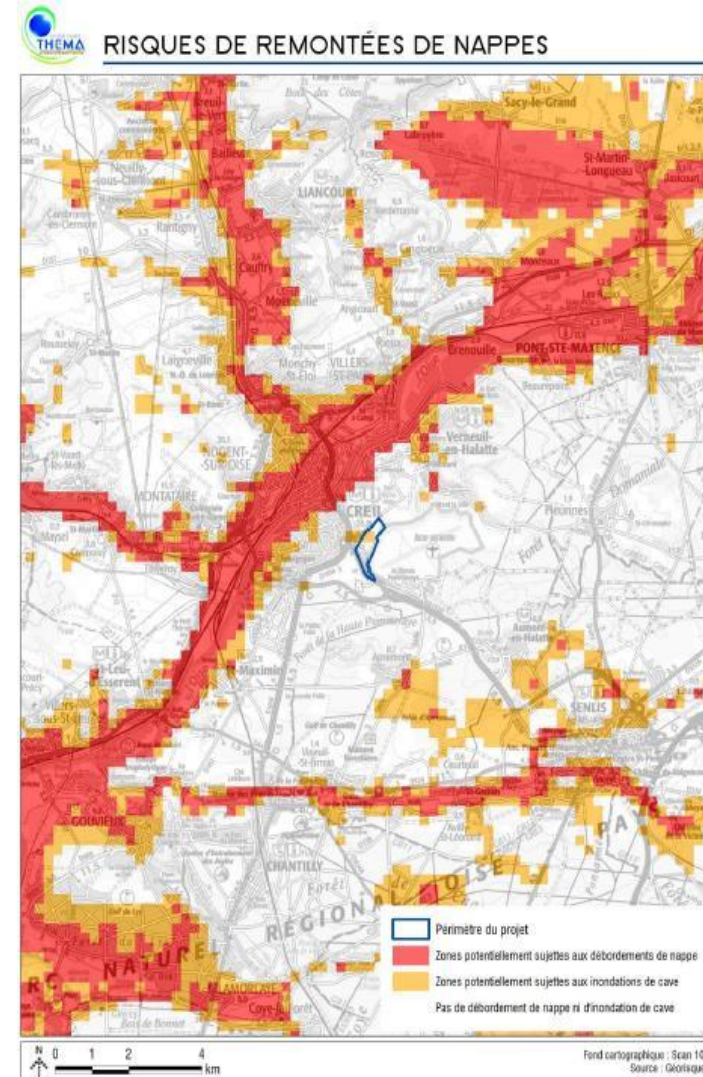
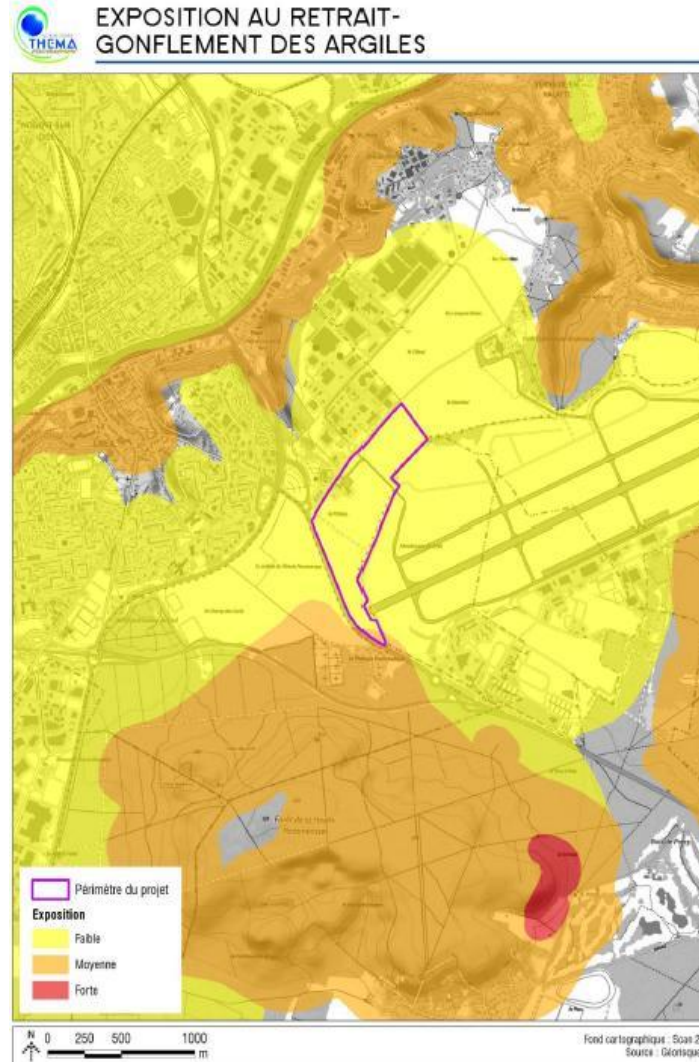
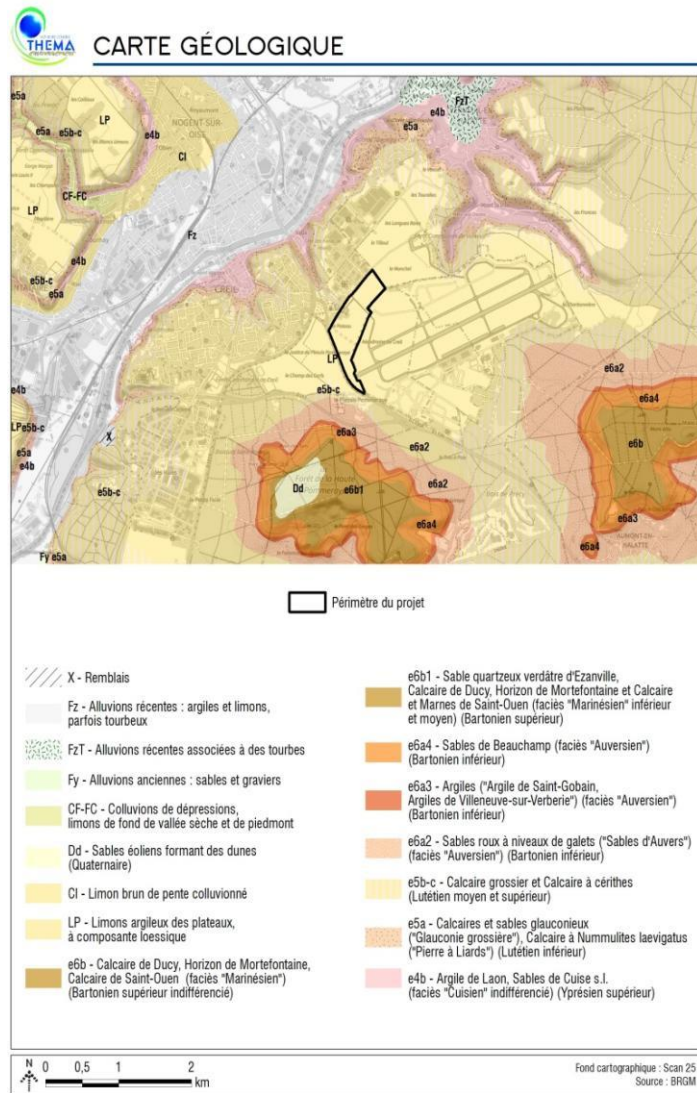
Les pages suivantes reprennent de manière synthétique le contenu et les enjeux de l'état initial identifiés sur les différentes thématiques environnementales suivantes :

- Milieu physique
- Milieux naturels
- Paysage et patrimoine
- Cadre de vie (risques, contraintes, nuisances)
- Milieu humain (démographie, habitat, activités, équipements...);
- Fonctionnalités (déplacements, réseaux, déchets...)

4.1 Milieu physique

Thème	Etat initial /enjeux identifiés	Niveau d'enjeu
Climat	Climat de type tempéré océanique dégradé caractérisé par : - des amplitudes thermiques relativement modérées, - une pluviométrie assez faible (681 mm à Creil), bien répartie sur l'ensemble de l'année. - 1 660 heures de soleil par an - des vents dominants de secteurs sud-ouest (océan Atlantique), nord-est et nord-ouest. → Le climat ne présente pas d'enjeux spécifiques sur le secteur objet de la mise en compatibilité du PLU (MEC)	TRES FAIBLE
Topographie	Située sur le plateau dominant l'Oise, entre 81 et 86 m d'altitude, la zone concernée au PLU présente une topographie assez plane avec une pente moyenne autour de 1% autour d'une légère dépression centrale (tête de talweg orienté vers l'Oise au nord-ouest). → La topographie relativement plane du secteur facilite l'urbanisation et l'aménagement du site (peu de terrassements nécessaires) mais constitue un enjeu pour l'évacuation des eaux pluviales.	FAIBLE
Géologie	La zone concernée au PLU voit essentiellement affleurer le limon des plateaux (sols très fertiles), qui recouvrent les faluns et calcaires durs grossiers de l'éocène moyen ; ces derniers n'affleurent que sur une toute petite partie centre-ouest (secteur bas, au droit du talweg des Fonds de Vaux). → La structure des sols sur le plateau ne pose globalement pas de contraintes particulières pour l'aménagement de la zone.	FAIBLE
Hydrogéologie	Les ressources aquifères sont constituées par les nappes de l'éocène du Valois (à réserver pour la production d'eau potable), de la craie picarde et l'aquifère de l'Albien-néocomien captif. Les deux premières nappes présentent des eaux dégradées (présence de nitrates, de pesticides et de métaux). La commune de Creil est située à la fois en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de l'Albien-Néocomien (déséquilibre chronique	MOYEN

	entre la ressource en eau et les besoins constatés entraînant une limitation des prélèvements), en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et en zone sensible au phosphore et à l'azote (comme l'ensemble de l'Oise). Le secteur étudié n'est concerné par aucun périmètre de protection de captages d'eau potable. Si la commune de Creil ne renferme aucun captage d'eau potable, la partie située dans la vallée de l'Oise se trouve dans l'aire d'alimentation de captage (AAC) de Précy-sur-Oise 1 – Boran (plus de 5 700 ha sur 23 communes). Cette AAC se trouve à environ 1,1 km au nord-ouest de l'emprise « Alata VI ». → Une certaine sensibilité des eaux souterraines mais pas de contraintes fortes liées à la proximité de captages d'eau potable sur le secteur d'étude. Le niveau de perméabilité des sols, bien qu'hétérogène, offre des potentiels d'infiltration des eaux de surfaces.	
Hydrologie	L'Oise est un affluent navigable de la Seine de 340 km de long qui coule vers le sud-ouest à Creil, avec un débit moyen de 108 m³/s. La masse d'eau « L'Oise du confluent de l'Aisne (exclu) au confluent du Thérain (exclu) », fortement modifiée, présente des eaux de qualité mauvaise (état chimique avec ubiquiste) à bonne (états biologique et chimique sans ubiquistes). L'Oise coule à environ 1,2 km au nord-est. Et seul le talweg des Fonds de Vaux (écoulement temporaire) débute en bordure ouest de l'emprise étudiée (zone bâtie). La commune de Creil fait partie du territoire du SDAGE Seine Normandie. Et on note que la commune de Verneuil-en-Halatte (en bordure nord-est de l'emprise du projet Alata VI) se trouve sur le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde. → Le secteur d'étude n'est concerné par aucun cours d'eau ni zone inondable par les cours d'eau (les plus hautes eaux de l'Oise ne dépassent pas la cote 30 m et le site étudié se trouve à plus de 80 m). Compte tenu de la sensibilité des milieux récepteurs (eaux superficielles et souterraines subissant des pollutions), une maîtrise quantitative et qualitative des eaux rejetées sera recherchée, dans le respect des objectifs de qualité du SDAGE Seine-Normandie (bon potentiel écologique pour 2027 et bon état chimique pour 2033 avec ubiquistes pour le SDAGE 2022-2027).	MOYEN



4.2 Milieux naturels

Thème	Etat initial /enjeux identifiés	Niveau d'enjeu
Protections réglementaires et inventaires du patrimoine naturel	La commune de Creil est partiellement inscrite dans le périmètre de la charte du Parc Naturel Régional « Oise Pays de France » dans sa partie Sud (Fonds de Vaux, partie nord-ouest aéroport, ouest de la RD1330). Aussi, la partie au Sud-Ouest de l'ancien tracé de la route de Senlis du secteur d'étude est concernée. Le plan de référence du PNR l'identifie en zone « Aérodrômes civiles et militaires et pistes d'essais ». De plus : - les Fonds de Vaux, thalweg situé à 200 m au nord-ouest du secteur étudié est couvert par une ZNIEFF de type 1, un Espace Naturel Sensible (ENS) du département de l'Oise et une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du réseau Natura 2000. - la forêt d'Halatte est couverte par une ZNIEFF de type 1 et par une ZICO. Enfin, le secteur d'étude se trouve directement à proximité de plusieurs entités de la trame verte et bleue (TVB) Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France : un réservoir de biodiversité de la trame verte se situe au nord de l'avenue de la Forêt d'Halatte. → Le secteur d'étude est partiellement situé dans le PNR « Oise – Pays de France » et plusieurs zones naturelles sont inventoriées à proximité (Coteaux de Vaux au nord, forêts d'Halatte et de la Haute Pommeraye...).	MOYEN
Zones humides	Le diagnostic réalisé en juin 2022 par les bureaux d'études Rainette et Agrosol, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 (modifiant l'arrêté du 24 juin 2008), indique que les critères botanique et pédologique permettent d'exclure la présence de zone humide sur l'ensemble du secteur. → Absence de zone humide sur l'emprise objet de la MEC.	TRES FAIBLE
Faune/Flore Habitats Enjeux écologiques	La carte ci-contre et le tableau page suivante identifient les enjeux écologiques du secteur d'étude, issus du diagnostic écologique spécifique (volet faune – flore – habitats) réalisé en juin 2022 par le bureau d'études Rainette.	Cf. infra

Hiérarchisation des niveaux d'enjeux écologiques



Cartographie: Rainette, 2022
Sources: © Orthophoto des Hauts-de-France (2018) - Geoserveur
Dossier: SNC FP CREIL - Creil (60)

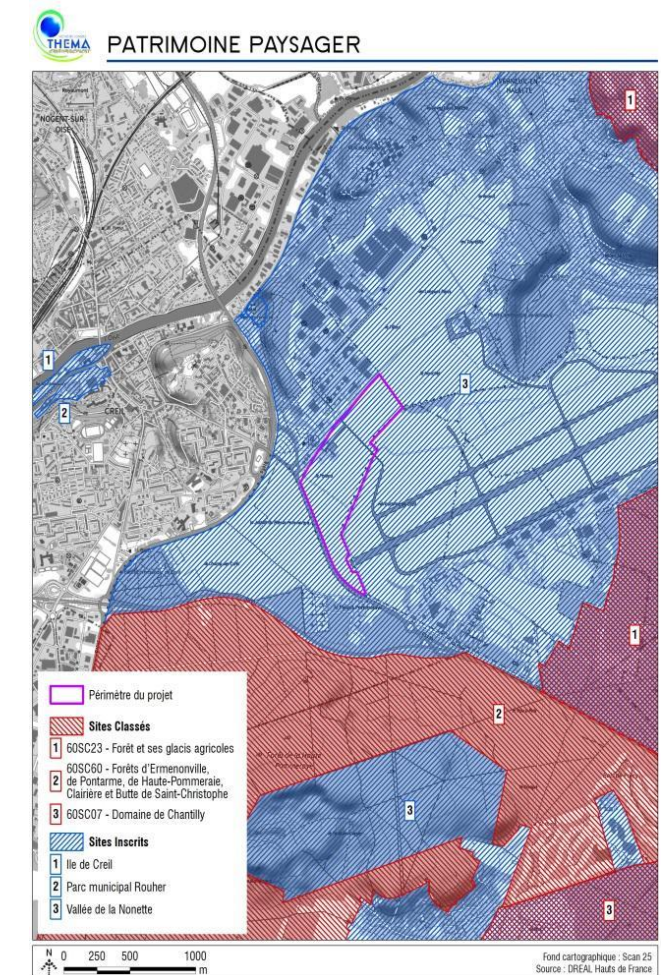
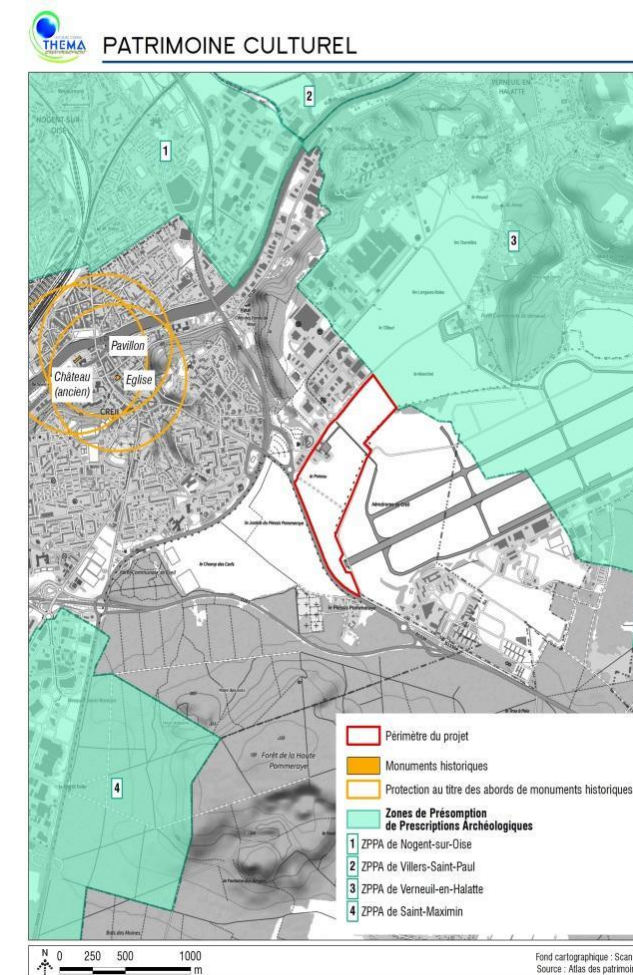
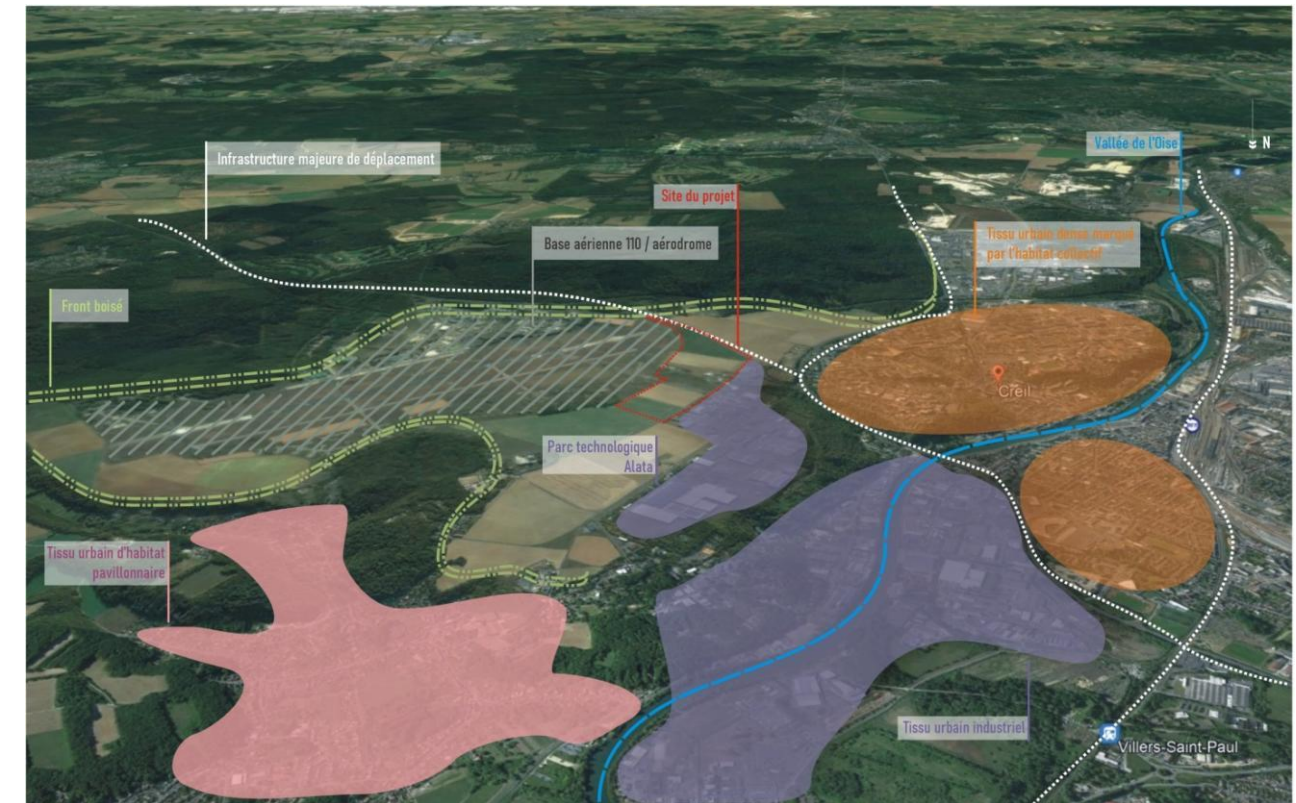
Synthèse des potentialités écologiques

Habitats	Enjeux écologiques						Niveau d'enjeux potentiels global de l'habitat
	Flore	Avifaune	Herpétofaune	Faune Entomofaune	Mammalofaune	Chiroptères	
Friches rudérales xérothermophiles	Friches rudérales installées sur des substrats drainants permettant l'expression d'espèces à tendance xérothermophile. Présence d'une espèce invasive (<i>Buddleja davidii</i>), mais également d'une espèce patrimoniale peu commune en Hauts-de-France est présente : l' Onopordon à feuilles d'acanthé (<i>Onopordum acanthium</i>). Enjeux floristiques faibles.	Une espèce d'intérêt patrimonial recensée: la Linotte mélodieuse . Habitat favorable au déplacement et à la recherche de nourriture des espèces du cortège des milieux ouverts et semi-ouverts. Les enjeux sont jugés comme faibles.	Une espèce d'intérêt patrimonial recensée: le Lézard des murailles , espèce protégée. Les enjeux sont jugés comme faibles.	Une espèce d'intérêt patrimonial recensée: le Criquet verte-échine , espèce déterminante de ZNIEFF. Milieu favorable au déplacement et à la recherche de nourriture de l'entomofaune. Les enjeux sont jugés comme faibles.	Aucune espèce d'intérêt patrimonial recensée. Milieu favorable au déplacement et à la recherche de nourriture de la mammalofaune notamment au Hérisson d'Europe , espèce potentielle. Les enjeux sont jugés comme faibles.	Habitat peu favorable au transit et à la chasse des chiroptères tels que la Sérotine commune , le Murin de Bechstein , la Noctule de Leisler , la Noctule commune , la Pipistrelle de Kuhl , la Pipistrelle de Nathusius , la Pipistrelle commune et l' Oreillard roux et potentiellement le Murin de Daubenton , le Murin de Brandt et l' Oreillard gris . Les enjeux sont jugés comme faibles.	Faible
Friches herbacées thermophiles piquetées	Végétations de friche accueillant de bonnes diversités taxonomiques, bien que plusieurs EEE y soient implantées (<i>Buddleja davidii</i> et <i>Solidago gigantea</i>). Une espèce patrimoniale peu commune en Hauts-de-France est observée : l' Arabette hérissée (<i>Arabis hirsuta</i>). Enjeux floristiques faibles.	Trois espèces d'intérêt patrimonial recensées: la Linotte mélodieuse , l' Alouette des champs et le Rougequeue à front blanc . De plus, notons la présence du Milan royal en chasse au sein de cet habitat. Habitat indispensable au cycle de vie des espèces d'intérêt recensées et favorable au déplacement et à la recherche de nourriture des espèces du cortège des milieux ouverts et semi-ouverts. Les enjeux sont jugés comme moyens.	Aucune espèce d'intérêt patrimonial recensée. Milieu favorable au déplacement de l'herpétofaune notamment le Lézard des murailles , espèce protégée. Les enjeux sont jugés comme très faibles.	Une espèce d'intérêt patrimonial recensée: le Leste brun , espèce déterminante de ZNIEFF, en chasse ou déplacement. Milieu favorable à la reproduction, au déplacement et à la recherche de nourriture de l'entomofaune. Les enjeux sont jugés comme faibles.		Habitat favorable au transit et à la chasse des chiroptères tels que la Sérotine commune , le Murin de Bechstein , la Noctule de Leisler , la Noctule commune , la Pipistrelle de Kuhl , la Pipistrelle de Nathusius , la Pipistrelle commune et l' Oreillard roux et potentiellement le Murin de Daubenton , le Murin de Brandt et l' Oreillard gris . Il s'agit d'un habitat de taille intéressante qui peut être riche en insectes. Les enjeux sont jugés comme moyens.	Moyen
Friches nitrophiles	Végétations de convergence trophique, rudérales et nitrophiles. Une espèce patrimoniale peu commune en Hauts-de-France est observée : le Passerage champêtre (<i>Lepidium campestre</i>). Enjeux floristiques faibles.	Aucune espèce d'intérêt patrimonial recensée. Habitat favorable au déplacement et au fourragement des espèces du cortège des milieux ouverts et semi-ouverts. Les enjeux sont jugés comme faibles.		Aucune espèce d'intérêt patrimonial recensée. Milieu favorable à la reproduction, au déplacement et à la recherche de nourriture de l'entomofaune. Les enjeux sont jugés comme faibles.		Habitat peu favorable au transit et à la chasse des chiroptères tels que la Sérotine commune , le Murin de Bechstein , la Noctule de Leisler , la Noctule commune , la Pipistrelle de Kuhl , la Pipistrelle de Nathusius , la Pipistrelle commune et l' Oreillard roux et potentiellement le Murin de Daubenton , le Murin de Brandt et l' Oreillard gris . Les enjeux sont jugés comme faibles.	Faible
Friches nitrophiles et Blockhaus						Habitat potentiellement favorable comme gîte hivernal pour les espèces de chiroptères tels que la Sérotine commune , le Murin de Bechstein , l' Oreillard roux et potentiellement le Murin de Daubenton, le Murin de Brandt et l' Oreillard gris . Les enjeux sont jugés comme faibles.	Faible
Fourrés médio-européens sur sols riches	Fourrés composées d'espèces communes et à tendance nitrophile. Présence d'une espèce exotique envahissante : l'Ailante glanduleux (<i>Ailanthus altissima</i>). Une espèce patrimoniale peu commune en Hauts-de-France est observée : l' Onopordon à feuilles d'acanthé (<i>Onopordum acanthium</i>). Enjeux floristiques faibles.	Deux espèces d'intérêt patrimonial recensées: la Linotte mélodieuse et le Verdier d'Europe . Habitat favorable à la reproduction des espèces du cortège des milieux semi-ouvertes et des espèces des milieux arborés. Les enjeux sont jugés comme moyens.	Aucune espèce d'intérêt patrimonial recensée. Milieu favorable au déplacement et à l'estivage/hivernage de l'herpétofaune. Les enjeux sont jugés comme faibles.	Aucune espèce d'intérêt patrimonial recensée. Milieu favorable à la reproduction, au déplacement et à la recherche de nourriture de l'entomofaune. Les enjeux sont jugés comme faibles.		Habitat favorable au transit et à la chasse des chiroptères tels que la Sérotine commune , le Murin de Bechstein , la Noctule de Leisler , la Noctule commune , la Pipistrelle de Kuhl , la Pipistrelle de Nathusius , la Pipistrelle commune et l' Oreillard roux et potentiellement le Murin de Daubenton , le Murin de Brandt et l' Oreillard gris . Il s'agit d'un corridor de déplacement essentiel particulièrement pour les Murins, les Sérotines et les Pipistrelles. Les enjeux sont jugés comme forts.	Fort
Haie arbustive à arborée	Haie peu dense composée d'espèces communes en région et hébergeant une espèce invasive avérée (<i>Buddleja davidii</i>). Enjeux floristiques très faibles.	Deux espèces d'intérêt patrimonial recensées: la Linotte mélodieuse et la Tourterelle des bois . Habitat favorable à la reproduction des espèces du cortège des milieux semi-ouvertes et des espèces des milieux arborés. Les enjeux sont jugés comme moyens.					
Monocultures intensives	Monocultures assez peu favorables à l'installation de la végétation indigène du fait de sa gestion. Toutefois, une espèce patrimoniale est observée : l' Onopordon à feuilles d'acanthé (<i>Onopordum acanthium</i>). Enjeux floristiques très faibles.	Deux espèces d'intérêt patrimonial recensées: le Pipit farlouse et l' Alouette des champs dont plusieurs couples nicheurs ont été contactés . Habitat favorable à la reproduction des espèces du cortège des milieux ouverts. Notons la présence d'un grand rassemblement de Vanneau huppé et de Pluvier doré en période hivernale. Les enjeux sont jugés comme moyens.	Habitat peu favorable à ce groupe d'espèces. Les enjeux sont considérées comme très faibles.	Habitat peu favorable à ce groupe d'espèces. Les enjeux sont considérées comme très faibles.	Habitat peu favorable à ce groupe d'espèces. Les enjeux sont considérées comme très faibles.	Habitat de chasse de faible qualité pour les espèces de chiroptères. Les enjeux sont jugés faibles.	Moyen
Zone remaniée, dépôts de matériaux	Zone rudérale, peu propice à l'installation de la flore car régulièrement remaniée. Prospectée à distance faute d'accès. Enjeux floristiques très faibles.	Une espèce d'intérêt patrimonial recensée: le Tarier pâtre . Habitat favorable au déplacement et à la recherche de nourriture des espèces du cortège des milieux ouverts et semi-ouverts. Les enjeux sont jugés comme faibles.	Une espèce d'intérêt patrimonial recensée: le Lézard des murailles , espèce protégée. Les enjeux sont jugés comme faibles.	Une espèce d'intérêt patrimonial recensée: le Criquet verte-échine , espèce déterminante de ZNIEFF. Milieu favorable au déplacement et à la recherche de nourriture de l'entomofaune. Les enjeux sont jugés comme faibles.	Aucune espèce d'intérêt patrimonial recensée. Milieu favorable au déplacement et à la recherche de nourriture de la mammalofaune notamment au Hérisson d'Europe , espèce potentielle. Les enjeux sont jugés comme faibles.	Habitat peu favorable à ce groupe d'espèces. Les enjeux sont considérées comme très faibles.	Faible
Bâtiments	Milieux artificiels très peu voire non favorables à l'installation de la flore. Enjeux floristiques nuls.	Aucune espèce d'intérêt patrimonial recensée. Habitat favorable à la reproduction des espèces du cortège des milieux anthropiques. Les enjeux sont considérées comme faibles.	Habitat peu favorable à ce groupe d'espèces. Les enjeux sont considérées comme très faibles.	Habitat peu favorable à ce groupe d'espèces. Les enjeux sont considérées comme très faibles.	Habitat peu favorable à ce groupe d'espèces. Les enjeux sont considérées comme très faibles.	Habitat peu favorable à ce groupe d'espèces comme gîte. Les enjeux sont considérées comme très faibles.	
Surfaces imperméabilisées		Habitat peu favorable à ce groupe d'espèces. Les enjeux sont considérées comme très faibles.			Habitat peu favorable à ce groupe d'espèces. Les enjeux sont considérées comme très faibles.	Habitat peu favorable à ce groupe d'espèces. Les enjeux sont considérées comme très faibles.	

4.3 Paysage et patrimoine

Thème	Etat initial /enjeux identifiés	Niveau d'enjeu
Paysages	A l'interface de deux unités paysagères du département de l'Oise, la vallée de l'Oise Creilloise et le plateau du Valois multien forestier, le secteur étudié s'inscrit dans un paysage de plateau agricole dégagé, les vues se heurtant aux fronts boisés du Valois multien (horizon lointain) ou à l'urbanisation proche. Le site s'insère également entre le parc technologique Alata (voiries et bâtiments industriels à l'ouest de l'avenue de la Forêt d'Halatte) et l'ancien aérodrome / base aérienne 110. ➔ Le secteur d'études, pleinement ouvert, est aisément perceptible depuis les voies de circulation les plus proches, notamment la RD 1330.	MOYEN
Patrimoine culturel, architectural et paysager	Le secteur d'études n'est concerné par aucun périmètre de protection de monument historique (au sens du code du patrimoine). Les monuments historiques les plus proches sont situés à plus de 1,5 km (centre-ville de Creil) et sans covisibilité. En revanche, il est entièrement inclus dans le site inscrit (par arrêté préfectoral du 6 février 1970) de la Vallée de la Nonette. Ce vaste site (plus de 36 150 ha) concerne 49 communes du sud de l'Oise (dont Creil, Senlis, Chantilly...). De plus, il se trouve à proximité de la Zone de Présomption de Prescription Archéologique de Verneuil-en-Halatte. ➔ Le secteur d'études, impacté par la MEC du PLU, n'est concerné par aucun élément de patrimoine culturel connu mais la découverte de vestiges archéologiques ne peut être exclue, les terrains étant situés en bordure de la commune de Verneuil-en-Halatte, couverte par une Zone de Présomption de Prescription Archéologique. Et l'emprise est localisée dans un site inscrit pour lequel l'intégration des nouvelles constructions constitue un des enjeux importants.	FAIBLE
Entrée de ville Loi BARNIER	Les abords de la RD1330 sont concernés par l'application des articles L111.6 à 8 du Code de l'Urbanisme issus de la Loi BARNIER. Afin d'adapter l'inconstructibilité de 75 m de l'axe de la voie départementale, une étude « entrée de ville » est réalisée et jointe au dossier de PLU. Elle définit et justifie les principes mis en œuvre afin d'assurer la bonne intégration du projet au regard des critères en faveur de la qualité architecturale, urbaine et paysagère et de la prise en compte de la sécurité et de nuisances.	MOYEN

Les composantes paysagères

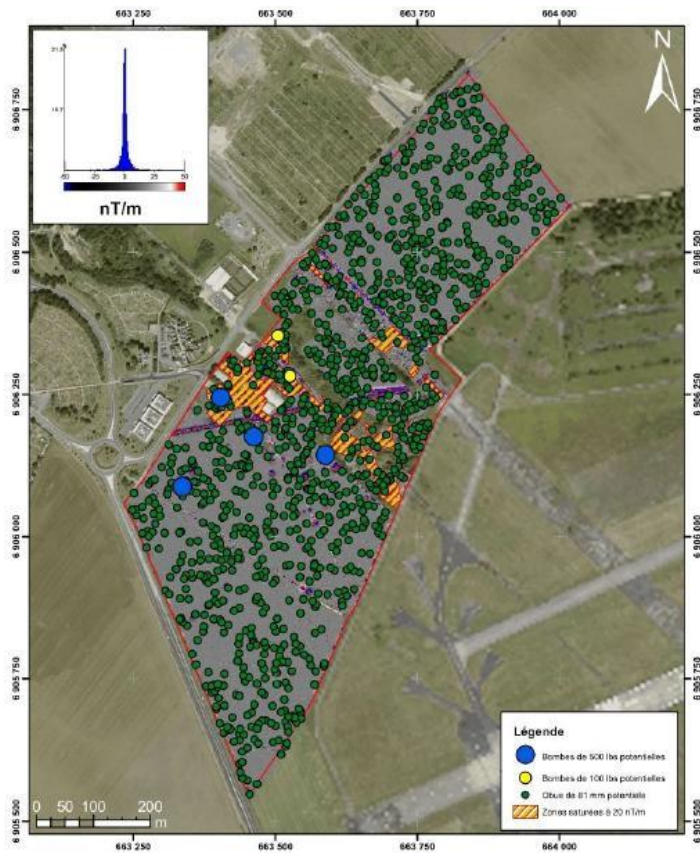
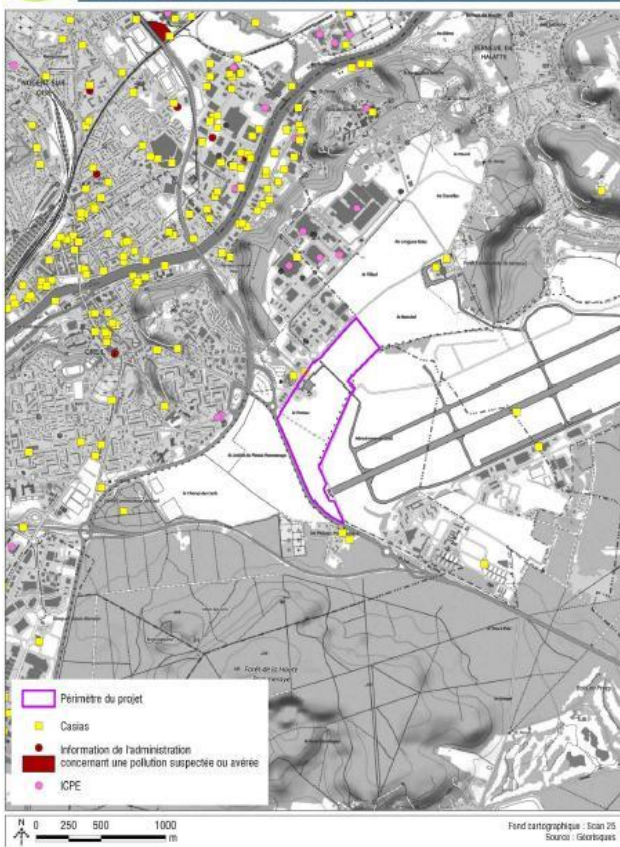


4.4 Cadre de vie

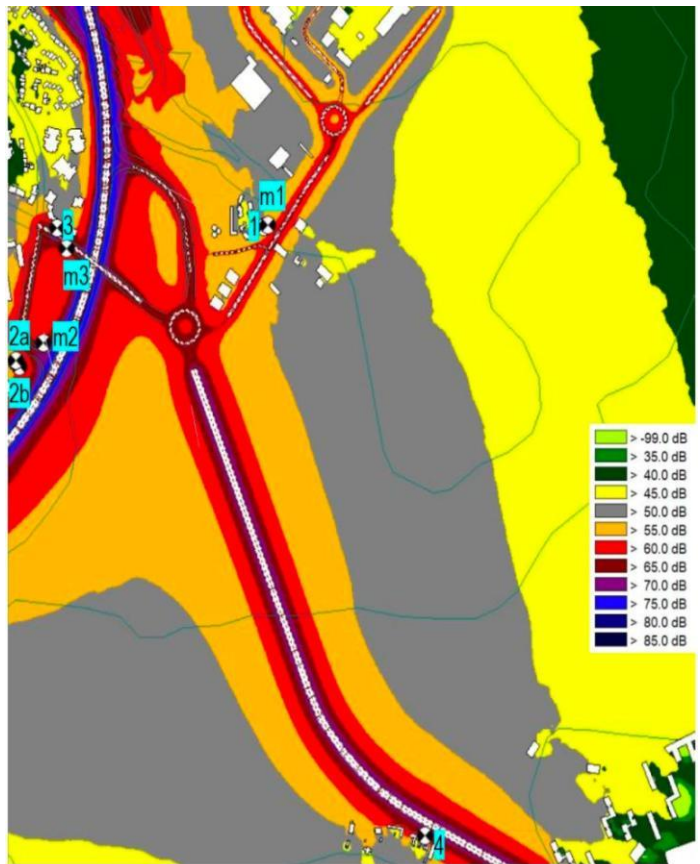
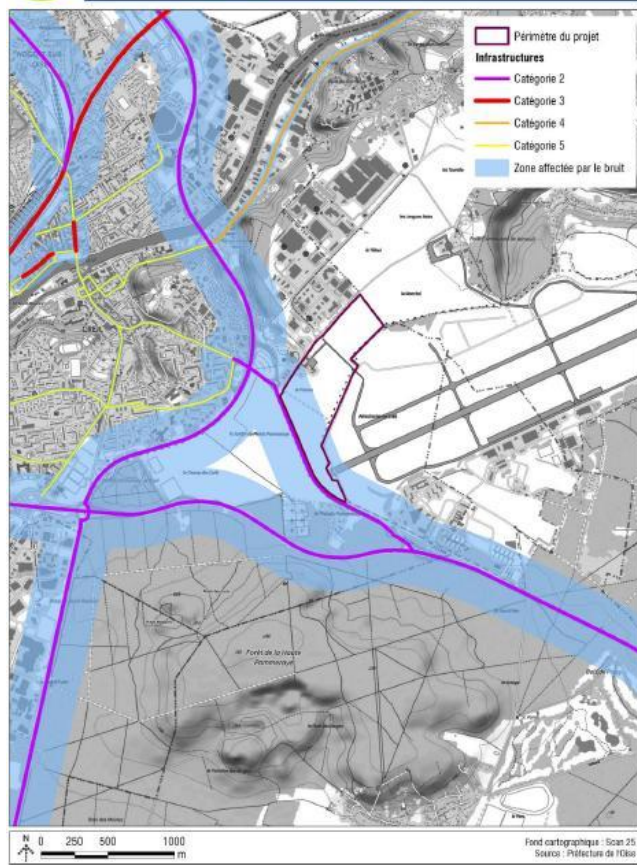
Thème	Etat initial /enjeux identifiés	Niveau d'enjeu
Risques naturels	Comme l'ensemble du département de l'Oise, Creil est concernée par le risque tempête et se trouve en zone d'aléa sismique très faible. La commune de Creil est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de l'Oise section Brenouille – Boran-sur-Oise, modifié en 2014. Elle est aussi incluse dans un des 16 territoires à risque important d'inondation (TRI) du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2016-2021 : le TRI « Creil ». → Situé sur le plateau Sud, le secteur d'études se trouve en dehors des zones inondables concernées par ces documents, mais est partiellement situé en « zone potentiellement sujette aux inondations de cave » (en partie centrale). Les risques de mouvements de terrain restent limités sur l'aire d'étude immédiate (exposition aux risques de gonflement/retrait des argiles faible, pas de cavité...).	FAIBLE
Risques technologiques	Les risques liés à la proximité des dépôts d'armes et de munitions de la base aérienne 110 et aux Transports de Matières Dangereuses, notamment sur la RD 1330 et sur la RD 1016 constituent les risques « technologiques » les plus significatifs pour l'emprise du projet Alata VI. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) les plus proches sont situées à au moins 400 m. → Les risques liés à la proximité de la base aérienne (présence d'armes et de munitions) évoluent avec les reconversions de l'armée et sont de moins en moins importants sur la zone d'étude.	MOYEN
Sites et sols pollués	Présence de deux sites BASIAS (pollution potentielle des sols) à l'ouest de l'emprise de projet Alata VI dont un en bordure ouest (fabrication d'hélices d'avion). De plus, compte tenu des bombardements de la Seconde Guerre mondiale et de son passé militaire, l'emprise subit une pollution pyrotechnique (suspicion de présence d'environ 1 200 munitions dont 6 bombes) et une nappe de bitume est présente au centre sur environ 500 m² (hydrocarbures). → Si la dépollution de la nappe bitumineuse a été réalisée par l'Armée, une dépollution pyrotechnique doit être réalisée sur 3 m de profondeur sur la zone d'étude et le secteur bombardé.	FORT
Environnement électromagnétique	Absence installation radioélectrique sur la zone d'étude ou à proximité (rayon de 600 m).	FAIBLE
Pollution lumineuse	La pollution lumineuse est importante sur le site étudié à cause de la proximité de l'agglomération de Creil et de la vallée de l'Oise urbanisée mais aussi de l'agglomération parisienne au sud. → Cieux nocturnes dégradés (forte luminosité). Une attention particulière sera recherchée sur la modération et la gestion de l'éclairage sur la zone d'études.	FORT
Qualité de l'Air	Sur le plateau Sud de Creil, la principale source de polluants est le trafic routier, avec la proximité des RD 1330 et 1016.	MOYEN

	Les stations de mesure ATMO Hauts-de-France les plus proches du secteur d'études (Creil et Nogent-sur-Oise) présentent des concentrations moyennes annuelles en dioxyde d'azote (NO2) et en particules fines inférieures aux valeurs limites, avec certains dépassements ponctuels pour le NO2 le long de la RD 1016 et pour les PM2.5 le long des grands axes de circulation. Les résultats de la campagne de mesures in situ réalisée en janvier 2022 confirment ces données : les concentrations en NO2 (principal traceur des émissions liées au trafic automobile) sont plus élevées à cause des conditions météorologiques, mais ne dépassent pas la valeur limite de 40 µg/m³ pour le NO2 en moyenne annuelle sur les points de fond urbain, caractéristiques de l'exposition chronique de la population à la pollution sur la zone d'étude. → Les enjeux pour la qualité de l'Air restent modérés : une maîtrise de la circulation automobile sera recherchée afin de limiter la pollution atmosphérique.	
Bruit environnement sonore	On note également que l'emprise Alata VI est couverte par les différentes zones du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de la base aérienne 110 de Creil approuvé en 1982. Cependant, la base aérienne a cessé toute activité en 2016. → Pas d'enjeux acoustiques liés aux activités aéronautiques Le trafic automobile, notamment sur les RD 1330 et RD 1016, est la principale source de bruit sur le secteur d'études. Le tiers sud-ouest de l'emprise étudiée se trouve ainsi dans la zone de bruit de la RD 1330 (au titre du classement sonore des infrastructures de transports terrestres). Ainsi, les cartes de bruit stratégiques du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) indiquent des niveaux de bruit de 55 à 70 dB(A) pour l'indice Lden (jour/soir/nuit) sur le tiers sud-ouest du site de projet Alata VI. Les mesures et la modélisation sonores réalisées au niveau des habitations les plus proches du secteur d'études confirment que les nuisances sonores se concentrent en bordure des axes principaux axes routiers : RD 1330 (hameau du Plessis Pommeraye : plus de 68 dB(A) de jour), RD 1016 (avenue Puvis de Chavannes : près de 66 dB(A) de jour), avenue de la Forêt d'Halatte (logements de fonction de la gendarmerie : plus de 57 dB(A) de jour). → Les enjeux pour le Bruit restent modérés : une maîtrise de la circulation automobile sera recherchée afin de limiter les impacts sur l'environnement sonore.	MOYEN

ANCIENS SITES INDUSTRIELS, POLLUTION DES SOLS
ET INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES



4.5 Milieu humain

Thème	Etat initial /enjeux identifiés	Niveau d'enjeu
Démographie et habitat	Creil, 3^{ème} commune du département Creil compte 35 800 habitants (INSEE, 2018) et constitue la 1^{ère} commune de l'unité urbaine qui regroupe 23 communes et près de 125 000 habitants. Une croissance démographique en dents de scie : De 1968 à 2018, la population de la commune de Creil ne s'est accrue que de 10 %, contre 44 % pour l'unité urbaine et 81% à Verneuil-en-Halatte. Selon les périodes, la population s'accroît grâce à l'importance des naissances notamment (notamment dans les années 1980), mais décroît lorsque de nombreux ménages quittent la commune. Sur l'agglomération, les soldes naturels (bilan naissances-décès) parviennent toujours à compenser les départs de population. A Verneuil, la population s'est accrue à la fois par les soldes naturels et migratoires grâce à l'installation de population depuis 2013. Une population relativement jeune La commune de Creil, et son agglomération dans une moindre mesure, font apparaître une population jeune (près de la moitié de la population communale a moins de 30 ans, contre 37 % sur l'Oise, 16 % de plus de 60 ans), tandis que la population de Verneuil-sur-Halatte est plus âgée, avec un déficit de jeunes adultes (15-29 ans) et de nombreux adultes de 45 à 59 ans. Depuis 2008, on note un vieillissement des populations, bien marqué à Verneuil comme sur l'Oise, mais moins net sur la commune et l'agglomération creilloises. Des CSP et revenus des ménages plus modestes Un faible revenu moyen des ménages, avec une moyenne de 15 000 €/an sur la commune et 16 850 € /an sur l'ACSO, contre 22 500 €/an sur l'Oise et 20 360€ /an pour la Région. Une situation qui est confortée par la part importante de ménages non imposés (63% des ménages creillois et 45% des ménages sur l'ACSO) en comparaison du département (39%) et de la Région (48%) et un taux de pauvreté atteignant en 2019, 38% des ménages et 30% sur l'ACSO, pour seulement 13% dans l'Oise et 18% en Région. Le parc de Logements A Creil, le parc de logements de Creil en 2018 compte 13 900 unités dont 93% de résidences principales, dont 40 % ont été construits entre 1946 et 1970. 81% des résidences principales sont des appartements (pour 47 % sur l'unité urbaine) et 56% sont des logements sociaux. Le taux d'occupation des logements en diminution reste élevé sur Creil : 2,7 pers/logt, (pour 2,55 sur l'unité urbaine et 2,40 à Verneuil-en-Halatte) La taille moyenne des logements y est plus faible (3,3 pièces/logt) Cela s'explique notamment par la présence des grands ensembles qui prédominent sur le plateau creillois entre l'Oise et la RD 1016 (les « Hauts de Creil »). A Verneuil-en-Halatte, le parc de logements est différent, avec une majorité de pavillons relativement récents et de grande taille (4,6 pièces par résidence principales en moyenne contre 3,3 à Creil). → Le développement d'un parc d'activités économiques doit contribuer à dynamiser le secteur et la démographie de la commune. → Le secteur d'études ne contient aucune habitation. Les logements les plus proches sont ceux de la brigade de gendarmerie située à une centaine de mètres à l'ouest (avenue de la Forêt d'Halatte). → Il se situe à l'écart des principales d'habitations, les plus proches étant :	MOYEN

	- A environ 400 m au sud, le hameau du Plessis-Ferronnays (douzaine de maisons en lisière de forêt) - à environ 400 m à l'ouest, dès l'échangeur RD 1016/RD 1330 franchi : les grands ensembles de logements du plateau creillois (les « Hauts de Creil », environ 20 000 habitants) qui font l'objet d'un Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) dans le cadre de la politique de la ville.	
Activités et emplois	Population active et chômage La commune de Creil compte 14 288 actifs en 2018 (en recul). La commune de Creil et l'ACSO se caractérisent par : - un taux de chômage important : en 2019, il concerne plus de 25% de la population active creilloise (21,5% sur l'ACSO), et est environ deux fois supérieur aux moyennes nationale et départementale (13,4%). Il connaît de plus une augmentation ces dernières années (+4% entre 2008 et 2019) et touche plus particulièrement les jeunes (18-30 ans). - Une majorité d'employés et une forte représentation d'ouvriers, alors que les cadres et les professions intermédiaires restent moins représentés que sur l'aire urbaine et le département. Emplois et activités économiques La commune de Creil regroupe plus de 14 500 emplois et constitue le principal pôle d'emplois de l'ACSO (32 280 emplois). Toutefois, plusieurs indicateurs démontrent une certaine fragilité de l'emploi : - La commune a perdu près de 1 530 emplois et l'ACSO environ 2 530 entre 2008 et 2019. - Les emplois dits « stables » (fonction publique et CDI) représentent environ 70% de l'ensemble (74% sur l'ACSO), part inférieure aux échelons supérieurs : 77,5% pour l'Oise et 76% pour la Région. - En 2021, le taux de création d'entreprises est substantiel (env. 23% sur la commune et l'ACSO contre 18,5% sur l'Oise et la Région) et traduit un certain dynamisme sur le territoire. Mais, il semble cacher des effets peu porteurs sur l'emploi et les retombés économiques car ces créations sont en grande majorité (70%) des entreprises individuelles. Plus de 6 200 établissements privés et publics sont présents sur l'unité urbaine de Creil (dont plus de 2 000 sur la commune de Creil). Le commerce, les services publics (santé), les transports, l'hébergement et la restauration dominant, notamment sur la commune de Creil, tandis que la construction et l'industrie sont davantage présentes sur d'autres communes du secteur. Le secteur a souffert de la crise industrielle (métallurgie, automobile...) entraînant le recul de l'industrie même si des fonderies subsistent à Montataire (à l'ouest de Creil). Creil accueille six zones d'activité dont trois insérées dans le tissu urbain (Gournay, les Marches de l'Oise et la Justice) et trois en périphérie (ZAET Creil Saint-Maximin, Vaux et le Parc technologique Alata). Un environnement économique favorable pour le développement économique du secteur d'études Créé en 1998 à l'est de l'agglomération creilloise (communes de Creil et Verneuil-en-Halatte), le parc technologique Alata s'étend aujourd'hui sur 100 ha et rassemble une soixantaine d'entreprises (environ 2 000 emplois) dans un environnement scientifique (industrie non polluante, laboratoires de Recherche & Développement...) en lisière de forêt. On y trouve notamment l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS, 600 emplois), Legrand (appareillage électrique basse tension), plusieurs grands entrepôts de stockage, un ESAT... Le parc connaît un développement rapide (Alata I à V). Si le site étudié pour l'implantation du projet n'accueille qu'une seule activité économique (hors agriculture) (fabrication d'hélices d'avions), d'autres activités sont présentes en bordure nord-ouest du secteur d'étude, le long de l'avenue de la Forêt d'Halatte (partie sud du parc Alata I et II) avec des immeubles de bureaux, centre de formation au pilotage d'hélicoptères, garage pour poids lourds et utilitaires....	FORT

	Activités agricoles Le secteur d'études est essentiellement occupé par des terres agricoles : environ 35 hectares de grandes cultures (céréales, oléo-protéagineux et betteraves sucrières). Une seule exploitation est concernée ; son siège se trouve à Verneuil-en-Halatte et sa SAU couvre 210 ha (blé, maïs, orge, colza et betteraves). L'exploitant, désormais seul actif de cette structure, devrait prendre sa retraite en 2027. Le site inscrit en zone d'urbanisation depuis plusieurs années est voué à évoluer vers l'installation de nouvelles activités économiques. → Le développement d'un parc d'activités économiques doit contribuer à créer des emplois et dynamiser les activités économiques du secteur avec un effet positif et moteur pour les actifs creillois et des environs → L'inscription dans la continuité du parc ALATA est une condition favorable au développement économique sur le site, mais posent des enjeux d'insertion et de qualité urbaine.	
Equipements	La commune de Creil, structurante au sein de l'ACSO dispose d'un bon niveau d'équipements est attractive dans le secteur, avec un large éventail d'équipements publics (IUT, lycée, centre hospitalier, équipements sociaux, culturels et sportifs, gare SNCF...). Les équipements les plus proches du site étudié sont présents le long de l'avenue de la Forêt d'Halatte, notamment près du carrefour entre les RD 1330 et 1016 : brigade de gendarmerie, stand de tir, déchetterie, châteaux d'eau et jardins familiaux. La base aérienne 110 de Creil se trouve juste à l'Est de l'emprise du projet. Bien que l'activité permanente aéronautique ait pris fin en 2016 (une centrale photovoltaïque est envisagée sur les pistes). Aujourd'hui, le site accueille toujours des missions opérationnelles structurantes, notamment dans le domaine du transport stratégique et demeure un site de défense important avec la présence de près de 2 700 salariés.	MOYEN

4.6 Fonctionnalités et réseaux

Thème	Etat initial /enjeux identifiés	Niveau d'enjeu
Déplacements, trafics	Desserte routière Le secteur d'études se trouve en bordure de l'échangeur reliant les deux principaux axes desservant Creil : - la RD 1016 (Chantilly – Clermont, boulevard périphérique Est de Creil à 2x2 voies), avec plus de 50 000 véhicules/jour à ce niveau) - la RD 1330 (Senlis et A 1 – Creil, 2x2 voies), qui passe en bordure sud-ouest du secteur d'études avec 20 000 véhicules/jour). Il est accessible depuis l'avenue de la Forêt d'Halatte qui est aussi connectée sur cet échangeur. Transports en commun (ferré, bus) A environ 2,5 km au nord-ouest du site, la gare de Creil est un nœud ferroviaire, desservi par le RER D (Melun – Paris – Creil), la ligne H du Transilien, le TER Hauts-de-France et l'Intercités. On rejoint Paris en 25 à 52 minutes. Son rôle est amené à se renforcer avec le projet de barreau ferroviaire Roissy/Picardie qui permettra dès 2025 de relier directement Creil à l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle, avec des TGV vers Strasbourg, Lyon ou Marseille (sans changer à Paris). Le secteur d'études est relié au centre-ville et à la gare de Creil par la ligne de bus « Express Alata » des transports urbains de l'agglomération ACSO (4 bus le matin et 4 bus le soir), avec un arrêt (« Alatum ») en bordure ouest du site Alata VI (avenue de la Forêt d'Halatte).	MOYEN A FORT

	Liaisons douces Si un itinéraire doux pour piétons et vélos (piste cyclable) a été aménagé le long de l'avenue du Parc Alata, le site étudié est encore mal équipé en liaisons douces. On rappelle que le PLU de Creil envisage la valorisation de liaisons piétonnes dans le cadre de la requalification et du développement du Parc Alata (notamment en direction du parc agricole projeté juste au sud-ouest de l'emprise Alata VI). L'emprise du projet intégrera également une portion de la voie verte reliant le centre-ville de Creil à la base militaire (BA110). Fonctionnement du secteur L'étude de circulation menée en décembre 2021 par COSITREX sur le projet Alata VI a montré une circulation chargée sur la RD 1330 en direction de Creil à l'heure de pointe du soir et sur la RD 1016 en direction du sud à l'heure de pointe du matin. Les entrées depuis la RD 1330 sur le carrefour avec la bretelle RD 1016 et l'avenue de la Forêt d'Halatte sont également chargées aux heures de pointe du matin (entrée nord) et du soir (entrée sud). Le carrefour entre les avenues de la Forêt d'Halatte et du Parc Alata fonctionne bien même aux heures de pointe. → L'urbanisation du secteur prévue au PLU posent des enjeux en termes de circulations et déplacements : - Gestion des flux de véhicules pour limiter les effets de congestion - Amélioration des trafics sur la RD1330 - Développement des modes de transports alternatifs à la voiture (transports en commun et développement des liaisons douces)	
Réseaux divers	Le secteur d'études bénéficie de la proximité de réseaux divers cheminant le long des voiries (avenue de la Forêt d'Halatte notamment) : - eau potable et défense incendie (eau provenant des captages de Précly-sur-Oise, présence de trois réservoirs juste à l'ouest du site étudié), - eaux usées : Les réseaux qui deviennent unitaires, cheminent vers le nord le long de l'avenue du Parc Alata, vers la station d'épuration de Villers-Saint-Paul (capacité nominale de 14 000 équivalents habitants). - eaux pluviales, - électricité et télécommunications (fibre très haut débit). → La présence de nombreux réseaux divers en bordure du site facilite l'aménagement du projet Alata VI. → A noter que des réseaux traversent le site d'étude, depuis la base militaire et devront être pris en compte dans l'urbanisation future du site	MOYEN
Gestion des déchets	La collecte et le traitement des déchets sur la commune de Creil sont assurés par la Communauté de communes Creil Sud Oise (ACSO) et le Syndicat Mixte du Département l'Oise (SMDO). Les déchets sont collectés en porte-porte chaque semaine et traités au centre de tri et de valorisation énergétique de Villers-Saint-Paul (au nord de l'agglomération de Creil). Une déchetterie se trouve à l'entrée sud du parc Alata, juste à l'ouest de l'avenue de la Forêt d'Halatte et de la zone UE actuelle au PLU. → Les structures existantes pour la collecte et le traitement des déchets offrent des capacités adaptées à un développement urbain sur le site.	FAIBLE

5- INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, ET SI POSSIBLE, COMPENSER SES EFFETS DOMMAGEABLES

Cette partie présente les effets prévisibles de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Creil sur l'environnement.

La mise en compatibilité du PLU a pour objectif de permettre la réalisation d'un parc d'activités dit ALATA VI, en extension du Parc ALATA, sur un périmètre d'environ 43 ha dont 38 ha urbanisables.

La présente partie analyse uniquement les effets prévisibles de la mise en compatibilité du PLU de Creil et la manière dont ils ont été pris en compte dans le document d'urbanisme.

Elle se focalise donc sur les modifications apportées aux différentes pièces du PLU et leurs incidences sur l'environnement. Elle ne traite pas des impacts des futurs aménagements et constructions , ceux-ci étant étudiés dans les parties du dossier de l'étude d'impact commune.

Il est également rappelé que la mise en compatibilité du PLU de Creil permet de modifier les pièces du PLU uniquement pour permettre le projet ALATA VI. Cette procédure n'a pas vocation à modifier d'autres éléments du PLU sans lien avec le projet. L'évaluation environnementale présentée ici est donc proportionnée aux évolutions apportées au document d'urbanisme, qui restent ciblées sur les futures zones UX et Ne.

Les effets, impacts et mesures sont présentées sur les différentes thématiques environnementales présentées dans l'état initial :

- Milieu physique
- Milieux naturels
- Paysage et patrimoine
- Occupation des sols
- Cadre de vie (risques, contraintes, nuisances)
- Milieu humain (démographie, habitat, activités, équipements...)
- Fonctionnalités (déplacements, réseaux, déchets...).

Les mesures sont énoncées selon leur type : évitement (E), réduction (R), compensation (C) et accompagnement (A).

5.1 Milieu physique

5.1.1 Impacts

	<i>Effets et impacts potentiels</i>	<i>Niveau</i>	<i>Effets</i>
Topographie	La mise en œuvre de la MEC du PLU n'aura pas d'incidences sur la topographie globale. Des terrassements sont autorisés pour la réalisation des aménagements et futures constructions.	FAIBLE	Permanent
Géologie	Pas d'incidences sur la géologie du secteur concerné par la MEC du PLU.	NUL	/
Hydrologie /hydrogéologie	L'urbanisation du site va entraîner sur les zones UX : - Une certaine imperméabilisation des sols avec la réalisation de voies, de constructions, de stationnements, etc. - des modifications des écoulements superficiels sur les zones urbanisables UX et ses secteurs. Les risques de pollutions des eaux souterraines seront limités par la réalisation d'ouvrages adaptés imposés par le PLU.	MOYEN	permanent
Climat	Les incidences sur le Climat sont très limitées	FAIBLE	permanent

	ID : 060-216001743-20251016-26DEL_CM131025-DE				
	Elles peuvent résulter indirectement de l'urbanisation du secteur à travers : - l'augmentation des gaz à effets de serre, liés aux constructions et circulations engendrées - la création d'îlots de chaleur avec les constructions et aménagements Des mesures destinées à réduire ces effets sont prévues dans le projet (cf ci-dessous).				

5.1.2 Mesures

	Mesures prévues dans les pièces du dossier de PLU	Type de mesures	Incidences de la mise en œuvre du PLU
Topographie	Le règlement des zones UX prévoit que les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés, s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées sur le site : cela concerne les constructions, les aménagements, et merlons ou talus paysagés aux abords des voies structurantes...). Dans le cadre de la mise en œuvre des projets, un équilibre déblais /remblais sera recherché.	R	IMPACT FAIBLE
Géologie	Pas de mesures spécifiques inscrites dans le PLU	/	NUL
Hydrologie/ hydrogéologie	<u>Le règlement des zones UX prévoit :</u> - une limitation des surfaces imperméabilisées : L'emprise au sol globale des constructions n'excédera pas 60% du terrain et des espaces verts sont imposés. - La règlementation des aménagements de gestion des eaux pluviales conformément au règlement d'assainissement en vigueur et aux principes suivants : - o Garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant les eaux pluviales, aménagé dans le cadre de l'opération d'ensemble. - o Dispositifs de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature des aménagements et activités pour assurer une protection efficace du milieu naturel. - o Mise en place d'un réseau d'assainissement séparatif sur le site <u>L'OAP précise que :</u> <i>«L'aménagement doit privilégier une gestion hydraulique naturelle : écoulements gravitaires, rejets limités dans les réseaux publics, cheminements des eaux pluviales dans des noues et bassins paysagers... »</i> Ainsi, un système de noues et de bassins d'infiltration équipés de dispositifs de traitement des pollutions, est mis en place pour gérer l'ensemble des eaux de l'opération.	R R E et R	IMPACT LIMITE
Climat	Afin de limiter les effets sur le climat, le PLU (OAP, règlement) prévoit et favorise : - Le développement de circulations douces et modes actifs sur le secteur, l'usage de véhicules peu polluants (électriques, station hydrogène) pour limiter les émissions de gaz à effets de serre - La création d'espaces verts et de plantations nombreuses sur les lots privés, sur les espaces de stationnements et le long des voies - Un soin particulier sur l'architecture, l'implantation du bâti et le choix de matériaux afin de limiter les déperditions d'énergies et îlots de chaleur.	R	TRES FAIBLE

5.2 Milieux naturels

5.2.1 Impacts

	Effets et impacts potentiels	Niveau	Effets
Protections réglementaires et inventaires du patrimoine naturel	Le secteur objet de la MEC n'interfère pas : - de zonages réglementaires (zones humides, NATURA 2000) - les continuités écologiques identifiées dans le SRADDET des Hauts de France La mise en compatibilité du PLU n'a pas d'incidences sur ces éléments. Le secteur se situe à proximité (rayon de 5 km) de plusieurs zonages d'inventaires (voir partie état initial ci-avant). Mais, compte-tenu : - du contexte et de l'environnement urbanisé de la zone ; - de la distance séparant les différents zonages de protection et d'inventaire de la zone du projet ; - des niveaux d'impacts bruts et résiduels mis en évidence, et notamment sur les espèces les plus mobiles. Le projet aura un impact neutre à terme sur les zonages d'inventaires (ZNIEFF) situés à proximité : considéré comme moyen en phase travaux, il sera nul à terme en considérant que les mesures mises en œuvre sur le projet (compensations notamment) restaureront et enrichira les milieux et les corridors impactés. Enfin, le projet de Plu s'inscrit dans les orientations de la Charte du PNR Oise – Pays de France (cf 3.5 ci-avant) ; pas d'incidences	NEUTRE	Permanent
Faune/Flore Habitats	Globalement, en raison d'une occupation majoritaire en cultures, le site présente des enjeux faibles à moyens pour la biodiversité, essentiellement pour l'avifaune et quelques espèces de reptiles. La seule végétation arbustive et arborée existante sur le site a un intérêt pour les oiseaux nicheurs, quelques espèces de reptiles et de chiroptères. Sur la base des inventaires et du diagnostic écologique figurant dans l'état initial de l'étude d'impact, une évaluation des impacts sur les habitats, la faune et la flore a été réalisée par le bureau d'études RAINETTE ; elle est détaillée dans la partie des impacts de l'étude globale. Il en ressort que la mise en œuvre du projet et de la mise en compatibilité du PLU a des incidences variées sur les milieux écologiques identifiés selon leurs enjeux et la temporalité du projet. Ces impacts sont évalués selon les types d'interventions et de travaux envisagés pour la mise en œuvre du projet et sont synthétisés dans le tableau ci-contre. Selon les milieux, on peut identifier des impacts globalement : • FORTS : pour les oiseaux nicheurs des milieux arborés, boisés ou milieux ouverts voire anthropiques, pour les reptiles, pour les chiroptères. • MOYENS A FAIBLES : pour l'avifaune de passage, en période de nidification ou prénuptiale, pour l'entomofaune. • FAIBLES A NEGLIGEABLES : pour les habitats et la flore d'intérêt écologique, pour les mammifères	DIVERS : NEGLIGEABLES A FORTS	Provisoire et Permanent

SYNTHESE DES EFFETS DU PROJET ET DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Type d'impacts	Effets associés	Durée des effets
Impacts directs		
Altération d'habitats	Zones de dépôts temporaires/Pistes de chantier	Temporaires et permanents
	Circulation d'engins/création de pièges	Temporaires
	Pollution liée aux travaux	Temporaires
	Remaniement des sols	Permanents
	Introduction d'espèces exotiques envahissantes	Permanents
Destruction d'habitats	Circulation d'engins/création de pièges	Temporaires
	Zones de dépôts temporaires/Pistes de chantier	Temporaires et permanents
	Dégagements d'emprise et terrassements	Permanents
Perturbation d'espèces	Modification des composantes environnementales	Temporaires
	Fragmentation des habitats	Permanents
Destruction d'individus	Zones de dépôts temporaires/Pistes de chantier	Temporaires et permanents
	Circulation d'engins/création de pièges	Temporaires et permanents
	Pollution liée aux travaux	Temporaires
	Dégagements d'emprise et terrassements	Permanents
Impacts indirects		
Destruction d'individus	Augmentation du trafic routier	Permanents
Impacts cumulés		
Altération d'habitats	Cumul avec le projet Photosol	Permanents
Impacts induits		
Aucun impact induit		

Evaluation des impacts du projet sur les habitats et la flore associée

GROUPES / ESPECES		IMPACTS					
Nom	Enjeu	Nature	Effet(s) associé(s)	Type	Durée	Analyse	Niveau avant mesures
Habitats							
Friches rudérales xérothermophiles	Faible	Destruction / Altération des habitats	Zones de dépôts temporaires/Pistes de chantiers Pollutions accidentelles liées à l'exploitation Dégagement d'emprise/terrassement Emissions de poussières Apport extérieur de terre et remaniement des sols Introduction d'espèces non locales et/ou patrimoniales	Direct	Temporaire et permanente	Ces friches rudérales sont composées d'espèces à tendance xérothermophile, la surface impactée représente 1,959 ha soit la totalité de l'habitat sur la zone d'étude. Des individus d'une espèce exotique envahissante sont implantées sur celui-ci : l'Arbre aux papillons (<i>Buddleja davidii</i>). Une station d'espèce d'intérêt patrimonial, non menacée, est recensée également : l'Onopordon à feuilles d'acanthe (<i>Onopordum acanthium</i>). Les impacts du projet sont faibles.	Faible
Friches herbacées thermophiles piquetées	Faible					3,983 ha vont être impactés par le projet. Cela correspond à l'entièreté de l'habitat sur la zone d'étude. Il présente des végétations de friches accueillant une bonne diversité taxonomique. Plusieurs espèces exotiques envahissantes y sont tout de même implantées : l'Arbre aux papillons (<i>Buddleja davidii</i>) et le Solidage géant (<i>Solidago gigantea</i>). Quelques individus d'une espèce d'intérêt patrimonial, non menacée, sont recensés, il s'agit de l'Arabette hérissée (<i>Arabis hirsuta</i>). La totalité de la station sera détruite par le projet. L'espèce n'est pas recensée sur la commune de Creil mais est présente sur les communes à proximité, ce qui limite l'impact sur l'espèce au niveau intercommunal. Les impacts sont jugés faibles.	Faible
Friches nitrophiles (et Blockaus)	Faible					Cet habitat est composé de végétations rudérales et nirophiles, la surface impactée représente 0,229 ha soit la totalité de la surface du milieu. Quelques individus d'une espèce d'intérêt patrimonial, non menacée, est recensée sur celui-ci : le Passerage champêtre (<i>Lepidium campestre</i>). Les individus présents seront donc détruits dans leur totalité. Les impacts du projet sont faibles.	Faible
Fourrés médio-européens sur sols riches	Faible					0,543 ha de cette végétation vont être impactés par le projet. Cela correspond à l'ensemble de la surface de celle-ci. Ce sont des fourrés composés d'espèces floristiques communes à tendance nitrophile. Présence d'une espèce exotique envahissante : l'Ailante glanduleux (<i>Ailanthus altissima</i>). Quelques individus d'une espèce d'intérêt patrimonial ont été recensés: l'Onopordon à feuilles d'acanthe (<i>Onopordum acanthium</i>), le projet entraine la destruction de ces individus. Les impacts du projet sont jugés faibles.	Faible
Haie arbustive à arborée	Très faible					0,322 ha de ces haies vont être impactés par le projet. Cela correspond à la totalité de la surface de l'habitat sur la zone d'étude. Elles sont composées d'espèces communes dans la région et d'une espèce exotique envahissante : l'Arbre aux papillons (<i>Buddleja davidii</i>). Les enjeux floristiques étant faibles, les impacts du projet sont jugés faibles.	Faible
Monocultures intensives	Très faible					25,2 ha des cultures vont être impactés par le projet. Cela correspond à 75,5% de la surface totale de l'habitat sur la zone d'étude. Le milieu est anthropogène et peu favorable au développement de la flore. Cependant, quelques individus d'une espèce d'intérêt patrimonial, non menacée, ont été recensés sur une des cultures, l'Onopordon à feuilles d'acanthe (<i>Onopordum acanthium</i>). Les individus sont impactés lors de la mise en oeuvre du projet. Les impacts du projet sont jugés très faibles.	Très faible
Zone remaniée, dépôts de matériaux	Très faible					1,711 ha de la zone remaniée vont être impactés par le projet. Cela correspond à la totalité de la surface de l'habitat sur la zone d'étude. C'est une zone rudérale, peu propice à l'installation de la flore car régulièrement remaniée. Les impacts du projet sont jugés négligeables.	Négligeable
Bâtiments	Nuls					0,987 ha de bâtiments vont être impactés par le projet. Cela correspond à la totalité des bâtiments présents sur la zone d'étude. C'est un habitat artificialisé et non favorable à l'installation de la flore, les impacts du projet sont jugés négligeables.	Négligeable
Surfaces imperméabilisées	Nuls					0,987 ha des surfaces imperméabilisées vont être impactés par le projet. Cela correspond à la totalité de la surface sur la zone d'étude. C'est un habitat artificialisé et non végétalisé, les impacts du projet sont jugés négligeables.	Négligeable

Evaluation des impacts du projet sur l'avifaune (1/2)

GROUPES / ESPECES		IMPACTS					
Nom	Enjeu	Nature	Effet(s) associé(s)	Type	Durée	Analyse	Niveau avant mesures
Avifaune							
Oiseaux nicheurs des milieux arborés et boisés	Moyen	Destruction d'individus	Dégagements d'emprises/terrassements Création de pièges, circulation d'engins	Direct	Permanente	Destruction possible d'individus en période de reproduction de toutes les espèces de ce cortège (œufs, nichées ou adultes au nid...), de 8 espèces protégées dont 3 espèces d'intérêt patrimonial au niveau national ou régional: le Verdier d'Europe, le Rougequeue à front blanc et la Tourterelle des bois. La totalité des habitats favorables aux espèces de ce cortège est impactée. Ainsi, l'impact est considéré comme fort.	Fort
		Destruction/Altération des habitats	Dégagements d'emprises/terrassements Zones de dépôts temporaires/Pistes de chantiers Apport extérieur de terre et remaniement des sols Introduction d'espèces non locales et/ou patrimoniales Pollutions accidentelles	Direct	Temporaire et permanente	La totalité des habitats favorables aux espèces de ce cortège est impactée (6,2 ha de friches, 0,5ha de fourrés et 0,322 ha de haies soit 100% de ces habitats). Ainsi, l'impact est considéré comme fort.	Fort
		Perturbation des espèces	Modifications des composantes environnantes	Direct	Temporaire et permanente	Perturbation durant la phase de travaux et risque d'abandon des sites de nidification de toutes les espèces de ce cortège dont 8 espèces protégées et 3 espèces d'intérêt patrimonial au niveau national et/ou régional. Modification des composantes environnantes. Ainsi, l'impact est considéré comme fort.	Fort
Oiseaux nicheurs des milieux ouverts et semi-ouverts	Moyen	Destruction d'individus	Dégagements d'emprises/terrassements Création de pièges, circulation d'engins	Direct	Permanente	Destruction possible d'individus en période de reproduction de toutes les espèces de ce cortège (œufs, nichées ou adultes au nid...), de 8 espèces protégées dont 4 espèces d'intérêt patrimonial: l'Alouette des champs, le Pipit farlouse, la Linotte mélodieuse et le Tarier pâtre. Une grande majorité de l'habitat est impactée. Ainsi, l'impact est considéré comme fort.	Fort
		Destruction/Altération des habitats	Dégagements d'emprises/terrassements Zones de dépôts temporaires/Pistes de chantiers Apport extérieur de terre et remaniement des sols Introduction d'espèces non locales et/ou patrimoniales Pollutions accidentelles	Direct	Temporaire et permanente	Destruction des friches (6,2 ha soit 100% de l'habitat), des fourrés (0,543 ha soit 100% de l'habitats) ainsi que la grande majorité des cultures (25, 225 ha impactés sur 33,431 ha au total soit 75,5% impactés). Des habitats de substitution sont présents à proximité. Cependant, la perte d'habitats est conséquente ne permettant pas à tous les couples de s'y reporter. Ainsi, l'impact est considéré comme fort.	Fort
		Perturbation des espèces	Modifications des composantes environnantes	Direct	Temporaire et permanente	Perturbation de toutes les espèces de ce cortège dont 4 espèces d'intérêt patrimonial. Perturbations durant la phase de travaux et risque d'abandon des sites de nidification. Modification des composantes environnantes. L'impact est jugé fort.	Fort

Evaluation des impacts du projet sur l'avifaune (2/2)

GROUPES / ESPECES		IMPACTS					
Nom	Enjeu	Nature	Effet(s) associé(s)	Type	Durée	Analyse	Niveau avant mesures
Avifaune							
Oiseaux nicheurs des milieux anthropiques	Faible	Destruction d'individus	Dégagements d'emprises/terrassements Création de pièges, circulation d'engins	Direct	Permanente	Destruction possible d'individus en période de reproduction de toutes les espèces de ce cortège dont 3 espèces protégées. L'impact est jugé fort.	Fort
		Destruction/Altération des habitats	Dégagements d'emprises/terrassements Zones de dépôts temporaires/Pistes de chantiers Apport extérieur de terre et remaniement des sols Introduction d'espèces non locales et/ou patrimoniales Pollutions accidentelles	Direct	Temporaire et permanente	La totalité des habitats favorables aux espèces de ce cortège sera impactée : 1,893 ha de zone remaniée, bâtiments. Des habitats de substitution sont présents à proximité. L'impact est donc jugé comme moyen.	Moyen
		Perturbation des espèces	Modifications des composantes environnantes	Direct	Temporaire et permanente	Perturbation durant la phase de travaux et risque d'abandon des sites de nidification de toutes les espèces de ce cortège. Modification des composantes environnantes. Toutefois, espèces vivant en milieu urbanisé. L'impact est jugé moyen.	Moyen
Avifaune de passage en période de nidification	Moyen	Destruction d'individus	Dégagements d'emprises/terrassements Création de pièges, circulation d'engins	Direct	Permanente	Espèces mobiles, nichant en dehors de la zone projet. Le risque de destruction d'individus est donc très faible.	Très faible
		Destruction/Altération des habitats	Dégagements d'emprises/terrassements Zones de dépôts temporaires/Pistes de chantiers Apport extérieur de terre et remaniement des sols Introduction d'espèces non locales et/ou patrimoniales Pollutions accidentelles	Direct	Temporaire et permanente	Destruction ou altération d'habitats favorables à l'alimentation, à la chasse ou au déplacement d'espèces non nicheuses sur la zone projet dont le Milan noir et le Milan royal, espèces citées en Annexe I de la directive Oiseaux. L'impact est jugé moyen.	Moyen
		Perturbation des espèces	Modifications des composantes environnantes	Direct	Temporaire et permanente	Perturbation des oiseaux nichant en dehors de la zone d'étude durant la phase de travaux principalement. L'impact est jugé faible.	Faible
Avifaune en période internuptiale	Moyen	Destruction d'individus	Dégagements d'emprises/terrassements Création de pièges, circulation d'engins	Direct	Permanente	Espèces mobiles en cette période. Le risque de destruction d'individu est donc considérée comme très faible en phase de travaux. L'impact est jugé très faible.	Très faible
		Destruction/Altération des habitats	Dégagements d'emprises/terrassements Zones de dépôts temporaires/Pistes de chantiers Apport extérieur de terre et remaniement des sols Introduction d'espèces non locales et/ou patrimoniales Pollutions accidentelles	Direct	Temporaire et permanente	Destruction ou altération d'habitats favorables à l'alimentation, à la chasse ou au déplacement d'espèces non nicheuses sur la zone projet dont notamment le Pluvier doré, espèce citée en Annexe I de la directive Oiseaux, qui a été observé en période hivernale. Cependant, des sites de reports sont possibles à proximité. L'impact est jugé faible.	Faible
		Perturbation des espèces	Modifications des composantes environnantes	Direct	Temporaire et permanente	Perturbation des oiseaux en période internuptiale lors de la phase travaux. L'impact est jugé très faible.	Très faible

Evaluation des impacts du projet sur l'herpétofaune

GROUPES / ESPECES		IMPACTS					
Nom	Enjeu	Nature	Effet(s) associé(s)	Type	Durée	Analyse	Niveau avant mesures
Herpétofaune							
Amphibiens	aucune espèce inventoriée						
Reptiles	Moyen	Destruction d'individus	Dégagements d'emprises/terrassements Création de pièges, circulation d'engins	Direct	Temporaire et permanente	Une seule espèce protégée observée: le Lézard des murailles. Les habitats favorables à l'espèce seront en totalité impactés (friches, fourrés, haie, zone remaniée, surfaces imperméabilisées). L'impact est considéré comme fort.	Fort
		Destruction/Altération des habitats	Dégagements d'emprises/terrassements Zones de dépôts temporaires/Pistes de chantiers Apport extérieur de terre et remaniement des sols Introduction d'espèces non locales et/ou patrimoniales	Direct et indirect	Temporaire et permanente	Destruction des habitats favorables pour les reptiles (la totalité des fourrés, des friches, de la haie, de la zone remaniée, des surfaces imperméabilisées). Les habitats terrestres favorables seront impactés et remettent en cause la survie des espèces présentes sur le site. L'impact est considéré comme fort.	Fort
		Perturbation des espèces	Modifications des composantes environnantes	Direct et indirect	Temporaire et permanente	Perturbations possibles du cycle biologique des espèces de reptiles. L'impact est considéré comme fort.	Fort

Evaluation des impacts du projet sur l'entomofaune

GROUPES / ESPECES		IMPACTS					
Nom	Enjeu	Nature	Effet(s) associé(s)	Type	Durée	Analyse	Niveau avant mesures
Entomofaune							
Rhopalocères	Faible	Destruction d'individus	Zone de dépôt temporaire, piste de chantiers, circulation d'engins, création de zones "pièges", dégagements d'emprises, pollutions accidentelles	Direct	Permanent	Risque de destruction d'individus d'espèces "peu communes" à "très communes" en région. L'impact est considéré comme moyen.	Moyen
		Destruction/Altération des habitats	Dégagements d'emprises/terrassements Zones de dépôts temporaires/Pistes de chantiers Apport extérieur de terre et remaniement des sols Introduction d'espèces non locales et/ou patrimoniales Pollutions accidentelles	Direct et indirect	Temporaire et permanente	Destruction en totalité des habitats favorables principaux (friches, fourrés, haies) au cycle biologique des espèces de Rhopalocères. Espèces cependant "peu communes" à "très communes" en région dont aucune espèce menacée. Par conséquent, l'impact est considéré comme faible.	Faible
		Perturbation des espèces	Modifications des composantes environnantes	Direct et indirect	Temporaire et permanente	Perturbation du cycle biologique des espèces de Rhopalocères. Espèces cependant "peu communes" à "très communes" en région. Par conséquent, l'impact est considéré comme moyen.	Moyen
Odonates	Faible	Destruction d'individus	Dégagements d'emprises/terrassements Création de pièges, circulation d'engins	Direct	Temporaire	Risque de destruction d'espèces d'odonates sur le site dont une espèce d'intérêt patrimonial: le Leste brun. Rappelons toutefois que les espèces recensées ne sont pas protégées. Notons qu'aucune zone de reproduction n'est présente sur le site. Cependant, le site est favorable à la chasse et / ou à la maturation des odonates. Par conséquent, l'impact est considéré comme moyen.	Moyen
		Destruction des habitats	Dégagements d'emprises/terrassements Zones de dépôts temporaires/Pistes de chantiers	Direct et indirect	Temporaire et permanente	Destruction des habitats favorables à la maturation et à la chasse des espèces d'odonates (100% des friches, fourrés et haie). Aucun milieu n'est favorable à la reproduction des odonates. De plus, les espèces recensées ne sont pas protégées. Par conséquent, l'impact est considéré comme faible.	Faible
		Perturbation des individus	Modifications des composantes environnantes	Direct et indirect	Temporaire et permanente	Perturbation du cycle biologique des espèces d'Odonates. Toutefois, les espèces recensées ne sont pas protégées. Néanmoins, les espèces d'odonates peuvent utiliser le site pour la chasse et / ou la maturation. Par conséquent, l'impact est considéré comme moyen.	Moyen
Orthoptères	Faible	Destruction d'individus	Dégagements d'emprises/terrassements Création de pièges, circulation d'engins Pollutions accidentelles	Direct	Temporaire et permanente	Risque de destruction d'individus d'espèces "peu communes" à "très communes" en région. Espèces ni protégées ni menacées au niveau national et régional. L'impact est considéré comme moyen.	Moyen
		Destruction/Altération des habitats	Dégagements d'emprises/terrassements Zones de dépôts temporaires/Pistes de chantiers Apport extérieur de terre et remaniement des sols Introduction d'espèces non locales et/ou patrimoniales Modifications des composantes environnantes Pollutions accidentelles	Direct et indirect	Temporaire et permanente	Destruction de la totalité des principaux habitats favorables aux espèces d'orthoptères (100% des friches, fourrés et haie). Aucune espèce n'est protégée ni menacées à l'échelle régional et national. Ainsi, l'impact est considéré comme faible.	Faible
		Perturbation des espèces	Modifications des composantes environnantes	Direct et indirect	Temporaire et permanente	Perturbation du cycle biologique des Orthoptères. Espèces "peu communes" à "très communes" en région et non protégées au niveau national. Destruction de la totalité des principaux habitats favorables aux orthoptères, l'impact est considéré comme moyen.	Moyen

Evaluation des impacts du projet sur les mammifères

GROUPES / ESPECES		IMPACTS					
Nom	Enjeu	Nature	Effet(s) associé(s)	Type	Durée	Analyse	Niveau avant mesures
Mammifères							
Mammifères (hors Chiroptères)	Très faible	Destruction d'individus	Dégagements d'emprises/terrassements Création de pièges, circulation d'engins	Direct	Temporaire et permanente	Risque de destruction d'individus d'espèces à faibles enjeux. Espèces ni protégées ni menacées. Les espèces recensées sont également mobiles. Par conséquent, l'impact est considéré comme faible.	Faible
		Destruction/Altération des habitats	Dégagements d'emprises/terrassements Zones de dépôts temporaires/Pistes de chantiers Apport extérieur de terre et remaniement des sols	Direct et indirect	Temporaire et permanente	Destruction de la totalité des principaux habitats favorables aux mammifères (la totalité des fourrés, des friches et des haies). Espèces cependant mobiles, non menacées et non protégées. Par conséquent, l'impact est considéré comme faible.	Faible
		Perturbation des espèces	Introduction d'espèces non Modifications des composantes environnantes	Direct et indirect	Temporaire et permanente	Perturbation du cycle biologique des espèces de mammifères (bruits,...). Espèces cependant mobiles, non protégées non menacées. Par conséquent, l'impact est considéré comme faible.	Faible
Chiroptères	Moyen à fort	Destruction d'individus	Dégagements d'emprises/terrassements	Direct	Temporaire et permanente	Les habitats présents sur la zone d'étude sont jugés comme favorables pour les chiroptères pour le transit et la chasse dont les fourrés et la haie constituent un corridor très important de déplacement. Le blockhaus de la zone d'étude constitue un gîte hivernal potentiel pour plusieurs espèces de chiroptères protégées. Par conséquent, l'impact est considéré comme fort.	Fort
		Destruction/Altération des habitats	Dégagement d'emprises/terrassements Modifications des composantes environnantes	Direct et indirect	Temporaire et permanente	Destruction de la totalité des habitats favorables au cycle biologique des chiroptères : au moins 8 espèces contactées protégées et menacées: Sérotine commune, Murin de Bechstein, Noctule de Leisler, Noctule commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune et Oreillard roux et potentiellement l'Oreillard gris, le Murin de Brandt et le Murin de Daubenton. Destruction des habitats d'hibernation au sein du blockhaus présent sur le site. Destruction d'habitats favorables à la chasse et au transit de tous les chiroptères contactés : soit la totalité des fourrés, des friches et des haies. Par conséquent, l'impact est considéré comme fort.	Fort
		Perturbation des espèces	Modifications des composantes environnantes	Direct et indirect	Temporaire et permanente	Perturbation du cycle biologique des espèces de chiroptère en période de travaux. L'impact est considéré comme fort.	Fort

5.2.2 Mesures

L'étude réalisée par RAINETTE a permis de définir les mesures associées au projet, objet de la mise en compatibilité du PLU à travers la démarche « EVITER, REDUIRE, COMPENSER » .
Celles-ci sont détaillées dans l'étude d'impact du projet en partie 3 Chapitre 2.

SYNTHESE DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION ET DE D'ACCOMPAGNEMENT

Code mesure	Intitulé mesures	Phase concernée
Mesures d'évitement		
E1	Redéfinition des emprises du projet	Conception
E2	Délimitation des emprises du chantier	Travaux
E3	Devenir des terres de déblais	Travaux
Mesures de réduction		
R1	Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie	Travaux
R2	Limitation des heures de travaux	Travaux
R3	Condamnation du blockhaus	Travaux
R4	Limitation des pollutions accidentelles	Travaux
R5	Mesures pour limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes (EEE)	Travaux et exploitation
R6	Cahier des charges pour les entreprises	Travaux et exploitation
R7	Limitation de la vitesse de circulation	Exploitation
R8	Adaptation de l'éclairage	Travaux et exploitation
R9	Adaptation et sécurisation des bassins	Travaux et exploitation
R10	Mise en place d'habitats de substitution pour les reptiles	Travaux et exploitation
R11	Mise en place d'un gîte de substitution pour les chiroptères	Travaux et exploitation
R12	Respect d'une charte végétale	Travaux et exploitation
R13	Mise en place de clôtures perméables à la petite faune	Travaux et exploitation
Mesures de compensation		
C1	Création de prairies de fauche extensive	Travaux et exploitation
C2	Création d'une haie multistrates	Travaux et exploitation
C3	Installation de nichoirs pour l'avifaune des milieux anthropisés	Exploitation
C4	Surveillance et lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Exploitation
Mesures d'accompagnement et de suivi		
A1	Gestion des dépendances routières	Exploitation
A2	Gestion des haies	Exploitation
A3	Suivis de chantier et soutien technique	Travaux
S1	Suivi écologique	Exploitation

Source : Etude d'impact, volet faune – flore – habitats / Projet de reconversion – Réaménagement d'une partie de la base aérienne de Creil, Rainette / Agrosol, juin 2022.

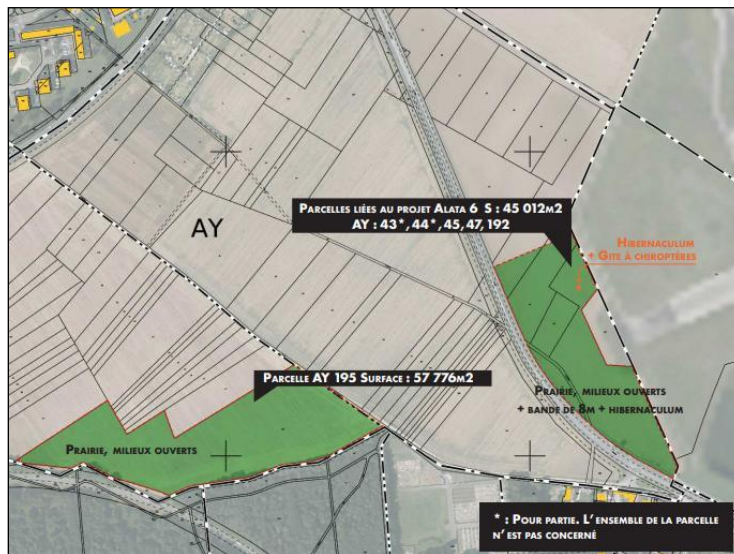
La mise en compatibilité du PLU reprend et traduit dans les différentes pièces du PLU les mesures, transposables au sein du document d'urbanisme :

Mesures	Pièces du PLU	Mesures prévues dans les pièces du dossier de PLU
E1	Zonage et règlement	Le projet global porte sur 43 ha (zones UE et 2AU du PLU de 2018). - Environ 38 ha sont inscrits en zones urbanisables UX - Environ 4,5 ha sont préservés de toute urbanisation et classés en zone Ne dans le futur PLU (partie de l'ancienne zone 2AU) Cette zone permet d'éviter l'urbanisation et l'atteinte aux milieux écologiques présents.

Mesures	Pièces du PLU	Mesures prévues dans les pièces du dossier de PLU
R12	OAP Et règlement	- Végétalisation des espaces publics et privés permettant avec une palette végétale adaptée à la biodiversité pour le maintien d'espèces diverses (insectes, mellifères, petits mammifères...) = participation et constitution d'une trame verte dans le parc - Possible création d'un linéaire de haies ou de bosquets (épineux et arbustes à baies à croissance lente) dans l'hypothèse d'un itinéraire cyclable empruntant la zone naturelle. Cette végétation viendra ainsi renforcer la compensation écologique prévue au sein de la zone Ne en créant une continuité écologique avec les zones de compensation du parc photovoltaïque voisin (PHOTOSOL).
R13	Règlement	Les clôtures devront être constituées de grillage discret et/ou d'un écran végétal et de haies, assurant des perméabilités et passages pour la petite faune. Les limites des parcelles situées en bordure d'espaces naturels, seront plantées d'arbustes ou d'arbres de basse tige et de haute tige, choisies les essences adaptées au climat local.
C1	Zonage	Le maintien d'une zone naturelle (anciennement classé en 2AU) permet de reconstituer des milieux favorables aux espèces particulièrement touchées (avifaune, reptiles...) Cette zone est inscrite en N et Ne au futur PLU. NOTA BENE : Une seconde parcelle est prévue pour la compensation (cf plan ci-dessous). Elle est classée en zone N actuellement au PLU
	Règlement	Le secteur Ne correspond à l'espace naturel créé dans le cadre de l'aménagement du Parc d'activités ALATA VI, pour constituer des milieux écologiques propices aux habitats locaux Toutes les constructions seront interdites et seuls sont autorisés les aménagements d'espaces naturels, plantations et modelés de terres associés, les installations d'abris pour la faune locale
C1	OAP	Elle indique le « maintien d'une zone naturelle au sud pour aménager et préserver des espaces et habitats favorables à la faune locale », La zone N est créée dans l'hypothèse d'un itinéraire cyclable empruntant la zone naturelle. Celui-ci devra posséder une largeur maximale de 2,5m et être complété d'une double haie ou de bosquets (épineux et arbustes à baies à croissance lente). Cette végétation viendra ainsi renforcer la compensation écologique prévue au sein de la zone Ne en créant une continuité écologique avec les zones de compensation du parc photovoltaïque voisin (PHOTOSOL).
C2	OAP Règlement	Il est précisé : - Aménagement de haies spécifiques pour créer des corridors écologiques : Cette frange verte est destinée à assurer une fonction de « corridor écologique » pour certaines espèces locales (avifaune et chiroptères notamment). Elle devra être traitée avec des plantations (strates arborée et arbustive) propices à ces espèces. - des coupes d'aménagement sur le tracé de ce corridor sont insérées à la fois dans les OAP et dans le Règlement (bande de 8 m planté et paysagée, complétée au sein des parcelles privées par une zone végétalisée de 3 à 5 m selon les secteurs)

Mesure C1 : localisation

Mesure C2 : localisation



5.3 Paysage et patrimoine

5.3.1 Impacts

	Effets et impacts potentiels	Niveau	Effets
Paysages	La mise en œuvre du PLU entraînera : - La transformation du paysage rural en espace urbain de parc économique et la modification des perceptions visuelles et des ambiances paysagères en entrée de ville Sud de Creil par la RD1330. - une modification du premier plan de lecture du grand paysage, aujourd'hui surtout agricole, depuis la RD1330 : la perception de la zone d'activités sera réelle pour les environs. Le futur parc d'activités marquera l'entrée de ville orientale de Creil depuis ces deux axes au trafic important (effet « vitrine » stratégique pour l'image de l'agglomération, reflétant son dynamisme).	FORT	Permanents
Et patrimoine culturel	Le projet ne devrait pas impacté de patrimoine culturel connu (pas de patrimoine protégé et pas de sites archéologiques connus). Et, il impactera les paysages du site inscrit de la Nonette (avis de l'ABF).	MOYEN	Permanents

5.3.2 Mesures

	Mesures prévues dans les pièces du dossier de PLU	Type de mesures	Incidences de la mise en œuvre du PLU
Paysages	La conception du projet vise l'insertion urbaine des activités qui seront organisées en 4 secteurs de composition urbaine et architecturale distincte pour faire écho au parc ALATA existant. Par ailleurs, le projet s'insère dans une véritable trame paysagère qui accompagne ses limites et les espaces communs à créer : bande plantée de 8 m+ 3 à 5 m de largeur sur les franges de l'opération, reculs paysagés aux abords des	R	Permanent

	voies adjacentes structurantes (RD1330 et avenue de la Forêt d'Halatte), végétalisation généreuse des voies et espaces communs internes à l'opération. Cette trame végétale sera également poursuivie et soignée au sein des lots privés, par le respect de règles de plantations et d'espaces verts minima à préserver et valoriser. Ces éléments sont retranscrits dans les OAP et le règlement du projet de PLU. En outre, en complément des règles du PLU, un cahier des charges et prescriptions urbaines, architecturales et paysagères sera imposé à chaque acquéreur pour assurer une cohérence et une harmonie d'ensemble. De par les choix de conception et l'implication d'architectes et paysagistes auprès de FP CREIL, le projet doit permettre une valorisation de l'entrée de ville, donnant une image dynamique à l'agglomération.	A	Durée de l'opération (env.10 ans)
Patrimoine culturel	L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) de l'Oise est consulté pour avis sur la mise en compatibilité et sur les futures constructions (avis conforme pour les seules démolitions).	A	
Entrée de ville	Une étude entrée de ville au titre des articles L111.6 à L111.10 du CU est jointe au dossier de MEC du PLU. Ses dispositions ont été transcrites dans les OAP et le règlement écrit, notamment sur l'aménagement des abords de la RD1330 qui fait l'objet d'un aménagement spécifique (recul de 50m des constructions, paysagement et plantations sur au moins 13 m)	R	permanent

5.4 Occupation des sols

5.3.1 Impacts

	Effets et impacts potentiels	Niveau	Effets
Agriculture	Le projet impacte environ 35 ha de terres actuellement cultivées sous bail précaire par un exploitant unique, soit environ de 17% de la SAU de son exploitation. Ce dernier n'a pas de salariés et envisage un départ à la retraite à court terme. Les terres impactées sont concernées par des grandes cultures, céréales, betteraves et entraînent une perte de production globale. Le projet impacte peu la fonctionnalité des exploitations, les circulations agricoles et les systèmes d'irrigation restent fonctionnels pour les exploitations alentours.	MOYEN	Permanent
Démolitions	La mise en œuvre du projet et du futur PLU devrait entraîner quelques démolitions de bâtiments existants sur les zones concernées.	LIMITE	Permanent
Occupation des sols et ZAN	Vis-à-vis de la prise en compte du Zéro Artificialisation Nette issu de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, il est opportun de rappeler que cet objectif vise l'échéance 2050. Cette loi prévoit en effet, une réduction progressive de l'artificialisation des sols pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050. Sur la décennie 2021-2031, les collectivités se devront de réduire de moitié leur consommation de terres agricoles ou		Permanent

	naturelles vis-à-vis de la dernière décennie (sauf directives différentes des SRADDET déterminées à l'échelle infrarégionale). Dans le cadre de la révision de son SCoT, le bassin Creillois a par ailleurs évalué la consommation foncière de son développement sur la période 2010-2020. Celle-ci a été de 181,88 hectares sur la dernière décennie, ce qui laisserait la possibilité d'urbaniser 90,94 hectares en application des objectifs de la loi Climat et Résilience. De plus, le SCoT du Grand Creillois a été particulièrement exemplaire vis-à-vis de la consommation de terres agricoles et naturelles sur la dernière décennie : le Grand Creillois (21 communes du Bassin Creillois) est le SCoT le moins consommateur des SCoT de l'Oise malgré le dynamisme de projets du territoire (1,64 hectares consommés par tranche de 1000 habitants contre en moyenne près de 4 hectares pour 1000 habitants sur l'Oise).	MOYEN à FORT	
--	--	-----------------	--

5.3.2 Mesures

	Mesures prévues dans les pièces du dossier de PLU	Type de mesures	Incidences de la mise en œuvre du PLU
Agriculture	La maîtrise d'ouvrage s'est engagée dans des mesures de compensation à hauteur d'environ 100 000 € destinées à financer des projets ou actions en faveur de l'agriculture sur le territoire élargi. Cette compensation a fait l'objet d'une présentation en CDPENAF et d'un avis favorable du préfet en décembre 2022.	C	MODERE
Occupations des sols	L'occupation du site sera organisée pour permettre une densification certaine (60% d'emprise au sol autorisée) tout en maintenant des espaces libres pour la végétalisation et la « Nature en ville » à l'image du Parc ALATA global. En outre, en complément des règles du PLU, un cahier des charges et prescriptions urbaines, architecturales imposé à chaque acquéreur favorisera la sobriété foncière et une conception évolutive des aménagements et constructions pour assurer leur pérennité et leur réversibilité éventuelle.	R A	MODERE

5.5 Cadre de vie (risques, contraintes, nuisances) et Santé Humaine

5.5.1 Impacts

	Effets et impacts potentiels	Niveau	Effets
Risques naturels	La mise en œuvre de la MEC du PLU n'a pas d'effets sur les risques naturels sur le secteur. Pas de mesures spécifiques prévues	NUL	Permanent
Risques technologiques	La mise en œuvre de la MEC du PLU a peu d'effets sur les risques technologiques sur le secteur. Les zones d'activités pourront accueillir des activités présentant certains risques industriels mais seront encadrées par la réglementation sur les ICPE (installations classées pour l'environnement).	FAIBLE	Permanent
Sites et sols	Au vu du contexte du site et de son état initial, la mise en	MODERE	Positif

pollués	œuvre du PLU a un impact plutôt positif sur cette thématique avec : - la dépollution pyrotechnique et sécurisation du secteur à terme - l'encadrement des activités susceptibles d'apporter des pollutions dans le cadre des réglementations en vigueur sur les ICPE - la réalisation de dispositifs de traitements des eaux pour toutes les activités		permanent
Pollutions lumineuses	Risques de nuisances lumineuses pour les riverains (logements et activités) et les véhicules circulant sur les voiries proches du parc d'activité.	MODERE	permanent
Qualité de l'Air	La mise en œuvre de la MEC du PLU a un impact faible à négligeable du projet sur la qualité de l'air (bilan des émissions et concentrations de polluants, santé des populations), lié au trafic routier généré par le parc d'activité : Emission de plus de 33 300 kg de CO2 (gaz à effet de serre)	FAIBLES	permanent
Bruit	La mise en œuvre de la MEC du PLU va engendrer un accroissement des nuisances sonores (lié notamment au trafic routier généré) très modéré pour les habitations les plus proches du projet (de l'ordre de 1 dB(A) au maximum), compte tenu du contexte déjà bruyant du site.	FAIBLES	permanent

5.5.2 Mesures

	Mesures prévues dans les pièces du dossier de PLU	Type de mesures	Incidences de la mise en œuvre du PLU
Sites et sols pollués	Une dépollution pyrotechnique sera réalisée pour la mise en œuvre du projet	E	MODERE POSITIF
Pollutions lumineuses	Dans le cadre du projet ALATA VI : Mise en place de dispositifs d'éclairage public adaptés en termes de puissance lumineuse et d'orientation, limitation des temps d'éclairage	R	FAIBLES
Qualité de l'Air	Le PLU prévoit notamment : - une réduction des émissions polluantes à la source en limitant les flux automobile (promotion des modes doux et des transports en commun) et des vitesses de circulation réduites par la conception des voies créées - Implantation de zones tampon (écran physique et végétaux) entre les chaussées et les bâtiments et le long des voies structurantes	R	TRES FAIBLES
Bruit	Le PLU prévoit : - le développement de modes de déplacements moins bruyants (transports en commun et circulations douces) - la réalisation de - l'application des isolations de bâtiments réglementaires en bordures des voies bruyantes	R	FAIBLES

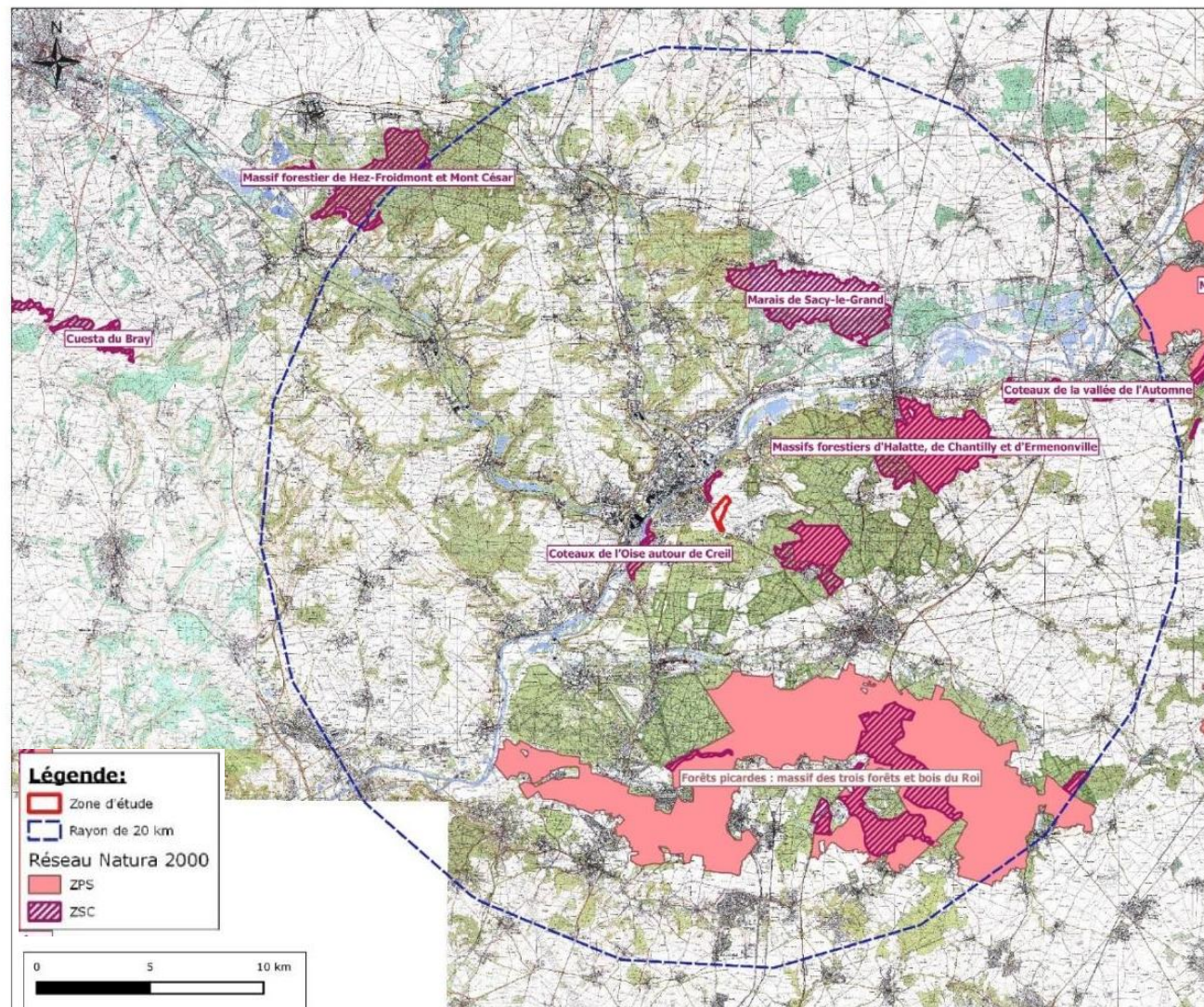
6- INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE ET MESURES RELATIVES AUX ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT, EN PARTICULIER L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

6.1 Les sites Natura 2000 existants

Le projet est situé en dehors de toute zone naturelle d'intérêt reconnu et également en dehors de toute zone Natura 2000. Les zones Natura 2000 les plus proches de la zone d'étude sont :

- **Site Natura 2000 au sens de la Directive Habitats :**
 - Zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200380 : « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » situé à 2,4 km au sud-est du projet.
 - Zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200379 : « Coteaux de l'Oise autour de Creil » situé à 350 m au nord-ouest du projet.
- **Site Natura 2000 au sens de la Directive Oiseaux :**
 - Zone de protection spéciale (ZPS) FR2212005 : « Forêts picardes : massif des 3 forêts et bois du roi » situé à 3,1 km au sud-est du projet.

Sites Natura 2000 à proximité de la zone d'étude



6.2 Caractéristiques des sites NATURA 2000 les plus proches

- **Zone de protection spéciale (ZPS) FR2212005 : « Forêts picardes : massif des 3 forêts et bois du roi » située à 3,1 km au sud-est du projet.**
Il s'agit d'un vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forêts d'Halatte, Chantilly, Ermenonville et bois du Roi. Le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intra-forestiers et péri-forestiers sur substrats variés, majoritairement sableux. Les forêts sont typiques des potentialités subatlantiques méridionales du nord et du centre du Bassin Parisien. Cette ZPS accueille des espèces et des habitats à forte valeur patrimoniale, en particulier sur un plan avifaunistique.
En effet la diversité des substrats permet la présence d'habitats forestiers, intra-forestiers et péri-forestiers remarquables qui créent une mosaïque favorable à la nidification ou l'hivernage d'espèces telles que le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Pic mar (*Dendrocopos medius*), le Pic noir (*Dryocopus martius*) ... Les faciès de landes sèches sur sables, très présents en forêt d'Ermenonville, accueillent une belle population d'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), espèce qui a, en partie, justifié le classement en ZPS. (Source INPN).
- **Zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200380 : « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » située à 2,4 km au sud-est du projet.**
Ce complexe forestier de la couronne verte parisienne réunit les forêts d'Halatte, Chantilly et Ermenonville et est connu sous le nom de « Massif des Trois Forêts ». Le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intra-forestiers et péri-forestiers sur substrats variés : hêtraies mésophiles, landes sèches européennes, dunes intérieures avec pelouses ouvertes, eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses, landes humides atlantiques septentrionales, forêts alluviales, prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux, prairies maigres de fauche de basse altitude... Ces milieux remarquables accueillent aussi une faune et une flore qui l'est tout aussi : Agrion de Mercure, Petit Rhinolophe, Dicrane vert, Vespertilion de Bechstein, Vertigo de Des Moulins... (Source INPN).
- **Zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200379 : « Coteaux de l'Oise autour de Creil » situé à 350 m au nord-ouest du projet.**
Coteaux de la vallée de l'Oise de Toutedoie à Verneuil-en-Halatte, en situations géomorphologiques (versants abrupts sur calcaires lutétiens) et mésoclimatiques exceptionnelles et relictuelles développant une série submontagnarde semi-thermophile du *Cephalanthero-Fagion sylvaticae* originale (type "Oise-Creil") riche en Buis (*Buxus sempervirens*) avec pelouses du *Seslerio caeruleae-Mesobromenion erecti* à *Dianthus carthusianorum* (type endémique de la vallée de l'Oise), fourré pionnier à *Buxus sempervirens* et *Prunus mahaleb* (*Berberidion vulgaris*), tillaie-acéraie thermo-submontagnarde à Buis et If (*Tilion platyphylli* type "Oise-Creil") sur pentes abruptes éboulées.

L'ensemble de ces habitats inscrits à la directive constituent un ensemble unique, irremplaçable et de très grande valeur patrimoniale. Les paysages végétaux sont également très originaux pour les régions de plaine : fourrés de Buis où cet arbuste montre une vitalité exceptionnelle, gradins de *Seslerie* typique des pelouses de montagne).

Menacé par l'urbanisation, ce site reste cependant de grand intérêt pour une flore et une faune menacée dont le Murin de Bechstein qui est inscrit à l'annexe II de la directive "Habitats" (Source INPN).

On notera que deux autres sites NATURA 2000 sont présents dans le rayon de 20 km autour du site de projet :
- **La ZSC FR2200378 « Marais de Sacy-le-Grand », à environ 7 km au Nord**
Il s'agit d'un ensemble de marais alcalins de très grande superficie, situé dans une dépression allongée au pied de la cuesta d'Île de France et constituant l'un des systèmes tourbeux alcalins les plus importants des plaines du Nord-Ouest européen.

C'est un complexe d'habitats exceptionnel présentant une large gamme de biotopes turficoles basiphiles jusqu'aux stades de boisements arbustifs à arborescents hygrophiles à mésohygrophiles (Source INPN).

- **La ZSC FR2200566 « Coteaux de la vallée de l'Automne », située à 4 km à l'est du projet**
Il s'agit d'un ensemble de coteaux du bassin de l'Automne associé au lit majeur de l'Automne et ses affluents, constituant une entité exemplaire de vallée fertiaire au nord de Paris, avec des allures de canyon disséquant le plateau calcaire lutétien, et jouant un rôle important de corridor écologique Est/Ouest entre la forêt de Retz, le massif de Compiègne et la vallée de l'Oise. La vallée offre de superbes séquences caténales d'habitats, le long de transects Nord/Sud avec opposition de versants, diversité lithologique du système calcicole avec notamment une guildes remarquable de pelouses sablo-calcaires à calcaires, pelouses-ourlets, ourlets, rochers, dalles et parois calcaires du Lutétien, système alluvial diversifié (prairies humides, roselières, saulaies et aulnaies, étangs),...

6.3 Les incidences sur les zones NATURA 2000

Le site du projet Alata VI est actuellement occupé principalement par des champs cultivés, minoritairement par des friches herbacées et par des bâtiments avec des voies de circulation imperméabilisées.

Aucun habitat présentant un intérêt majeur n'est présent au niveau de la zone d'études. Les enjeux floristiques sont jugés faibles à nuls.

Pour la zone de friches au sein de laquelle aucun arbre n'est présent, les enjeux pour l'avifaune du secteur sont fortement limités voire absents ; le site pouvant éventuellement être utilisé pour la quête de nourriture.

Concernant les zones Natura 2000 situées à proximité de l'opération, il s'agit principalement de zones concernant des coteaux autour de l'Oise et de massifs forestiers. Ces habitats ne sont pas présents au niveau du site d'étude

De plus, dans le cadre du projet, il est prévu des aménagements d'espaces verts conséquents le long des axes de circulation, permettant le développement d'une biodiversité, certainement plus importante qu'actuellement.

En conséquence, la mise en compatibilité du PLU ainsi que le projet ALATA VI n'ont pas d'incidence significative sur la pérennité et le fonctionnement des sites NATURA 2000 les plus proches, ni sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés.

7- EXPOSE DES CHOIX RETENUS DANS LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

7.1 Justification du projet ALATA VI, objet de la mise en compatibilité du PLU

6.1.1 Un projet indispensable au regard des orientations stratégiques de la planification territoriale institués depuis une dizaine d'années (SCOT, PLU...)

Le projet d'aménagement ALATA VI permet de répondre directement aux objectifs et orientations issues du SCOT et du PLU, définissant la planification du développement économique en réponse aux enjeux identifiés sur le territoire (cf. partie 3 ci-avant)

En 2013, le SCOT du Grand Creillois a inscrit le site parmi les opportunités de développement foncier à vocation économique, comme décrit en partie 3. Cette situation s'est vue confirmée dans le PLU de CREIL révisé et approuvé en 2018, classant une partie des espaces militaires (anciennement UG) en UEd et 2AU, et précisant :

« Située dans la partie Sud-Est de la commune, cette zone correspond à l'emprise aéronautique de la Base aérienne militaire 110 de Creil, qui n'est plus en activité à ce jour. L'objectif de cette zone peu desservie par les réseaux est de s'orienter vers une reconversion en lien avec les zones d'activités voisines pour renforcer le rôle de Creil, ville centre de l'agglomération. L'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du PLU à l'appui d'un projet global portant programmation et orientations d'aménagement. Des études environnementales devront également être menées sur ce site lorsque le projet sera précisé et avant son ouverture à l'urbanisation. »

Depuis, FP CREIL a réalisé une réflexion d'ensemble pour proposer au Syndicat Mixte du Parc Alata un projet global en vue de réaliser le parc d'activités à haute valeur ajoutée décrit ci-avant, sur les terrains non bâtis hors de l'enceinte de la base aérienne servant de « glacis de sécurité ».

Séduit par le projet présenté, le Syndicat Mixte du Parc Alata a saisi l'opportunité de la cession des terrains par le ministère des Armées pour élargir son périmètre de compétence et acquérir les terrains d'Etat en vue de réaliser le projet retenu.

Ainsi, les conditions sont réunies pour adapter le PLU de la commune via une déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU sur le parc d'activités ALATA VI.

6.1.2 Un intérêt du projet confirmé dans la stratégie territoriale récemment adoptée à l'échelle régionale (SRADDET)

Le projet ALATA VI contribue également aux objectifs définis au SRADDET approuvé en juin 2020, exposés en partie 3. Le projet participe à la consolidation de la place de Creil en tant que « pôle d'envergure régionale » et à ses attentes, notamment de :

- renforcer l'attractivité économique (développer l'emploi et assurer une diversité économique) ;
- renforcer les fonctions d'échanges et d'intermodalités (hubs secondaires) ;
- développer les fonctions d'excellences (têtes de réseaux notamment) ;
- adopter une politique d'aménagement ambitieuse en termes de densité, qualité urbaine et cadre de vie, multifonctionnalité, accessibilité, etc. sur les pôles concernés par la présence ou la proximité d'une gare, d'un port, d'un aéroport...

Il s'agit notamment d'identifier et soutenir l'économie et les filières locales, de renforcer et accompagner les filières d'excellence, de stimuler le recours à l'innovation.

Par ailleurs, le pôle de Creil constitue également un « pôle multimodal régional pour garantir un réseau de transport fiable et attractif » et un lieu propice au développement d'une « plateforme d'échanges régionale ». De par leurs caractéristiques et situation, le parc ALATA et son projet

ALATA VI sont aussi l'occasion d'orienter le développement économique plus spécifiquement pour répondre aux axes du SRADDET visant à :

- optimiser l'implantation des activités logistiques à l'échelle régionale pour faire des Hauts-de-France une « une région commerçante, leader de la distribution et hub logistique européen »
 - Faire du CSNE un maillon structurant du Hub logistique Hauts-de-France. Le choix d'une plus grande ouverture valorisant le positionnement géographique des Hauts-de-France va contribuer à soutenir le système productif et agricole régional en s'appuyant notamment sur les atouts que sont le futur Canal Seine Nord Europe, les ports, les plateformes logistiques, les infrastructures de transports (rail, fluvial, routes).
- Une meilleure combinaison des modes (ferroviaire, routier, fluvial) et une densification autour des nœuds intermodaux pour les flux de marchandises permettra à la fois d'opérer des gains de temps mais aussi d'offrir des alternatives au transport routier en faveur d'axes moins congestionnés et d'une moindre pollution.
- favoriser des formes de logistique urbaine et desserte du dernier km plus efficaces. Afin de pérenniser les commerces existants en centre-ville et dans les centres bourgs, il est souhaitable d'accompagner les mutations liées aux modes de consommation (vente en ligne, vitrines numériques...) et aux modes de vie (amplitudes horaires pour les ouvertures, digitalisation...). Il s'agit par ailleurs de favoriser une logistique urbaine adaptée à ces évolutions et garantissant des liens apaisés entre la périphérie et le centre (gestion optimale des flux pour éviter les congestions, approches décarbonées...).

6.1.3 Un projet offrant des retombées économiques et une nouvelle dynamique sur un territoire marqué par des difficultés socio-économiques et une fragilité de l'emploi

Les effets positifs attendus du projet sont :

- le développement de l'emploi sur le territoire : plus de 1000 voire 1500 emplois sont attendus sur le projet : soit +5% des emplois existants au niveau de l'ACSO et +10% des emplois de CREIL, permettant ainsi de compenser la perte d'emplois observée au cours des dernières années.
- l'accueil d'une diversité d'entreprises dont les emplois développés correspondent à des niveaux de formation, de contrats et de compétences suffisamment diversifiées pour répondre aux problématiques socio-démographiques, à l'emploi d'une main-d'œuvre locale peu qualifiée et à l'attractivité de CSP++.
- Des retombées en termes de valeurs et de ressources pour les collectivités locales.

Dans ces conditions, le projet ALATA VI permet d'apporter des solutions pour :

- Réduire le taux de chômage sur la commune et sur l'ACSO ;
- Renforcer les emplois sur le territoire dans des secteurs économiques et catégories d'emplois variés (cadres, employés, ouvriers...) grâce à l'accueil multi-activités proposée dans le projet ;
- Lutter contre la paupérisation de la population et les difficultés socio-économiques des ménages, en renforçant les offres d'emplois pour toutes les catégories d'actifs et notamment les plus jeunes ;
- Agir sur la perte de vitesse des secteurs d'activités créateurs d'emplois avec l'accueil de nouvelles entreprises attirées par une offre foncière ou immobilière « à la carte », adaptée à leurs besoins (fonciers, locaux, ateliers, entrepôts, bureaux et services...), leur niveau d'investissement (location, vente) et plus modernes répondant aux normes réglementaires et nouvelles performances énergétiques.

7.2 Le choix du site

6.2.1 Un choix de reconversion économique et énergétique

Comme le site s'y prête largement, les retombées d'un développement économique sont très positives et mettent en perspective la création de plus de 1000 emplois, la création de production de biens et de services, l'amenée de ressources fiscales pour les collectivités et la relance d'une attractivité productive sur l'agglomération de Creil.

La suppression de terres agricoles induit une perte de valeurs (perte de production agricole et impacts sur les filières céréalières ou sucrières) estimée à environ 100 000 € sans impliquer de perte d'emplois (EARL en fin d'exploitation).

Ainsi, le projet permet également de financer à hauteur de 100 000 €, via la compensation collective agricole, des projets de soutien et développement agricoles (exemples : « pôle agricole de loisirs » prévu au PLU de Creil ou des plateaux en rive droite de l'Oise).

Ce choix d'urbanisation résulte également de la proximité de projets de développement de ressources énergétiques renouvelables vertueuses pour le cycle de décarbonation urbaine : l'ancienne base aérienne de Creil doit accueillir une centrale photovoltaïque d'envergure. La production d'énergies vertes issues de cette centrale pourrait servir des installations de production et/ou distribution d'hydrogène potentielles au sein du projet. Ces dernières bénéficieront aux véhicules et notamment poids-lourds utilisant l'ensemble du parc ALATA voire plus, et participeront ainsi à la décarbonation des flux de biens et marchandises.

De plus, le projet objet de la présente MEC a des retombées favorables pour :

- l'attractivité du parc ALATA et du territoire creillois : compte tenu de son potentiel pour une offre foncière et immobilière de plus en plus rare sur de grands fonciers et de la souplesse offerte pour l'accueil d'entreprises « à la carte », il sera indéniablement identifié et fléché auprès d'entreprises de renom et/ou exogènes à grande échelle (inter-régionale, nationale et internationale).
- le fonctionnement du parc ALATA dans son ensemble :
 - les aménagements routiers (nouvelle pénétrante depuis la RD1330 et aménagement du giratoire RD1330/RD1016) vont profiter à l'ensemble du parc ALATA et vont améliorer les conditions de circulations et d'accès à la zone.
 - l'image du site sera qualifiée à travers l'aménagement de l'entrée de ville Sud de Creil, et la création d'une véritable « vitrine » économique, reflet d'un dynamisme territorial.

6.2.2 ALATA VI : un site approprié pour le développement économique

La commune de Creil est la 3^e commune de l'Oise et la plus importante du territoire intercommunal en termes de populations, d'équipements et d'emplois. Elle jouit ainsi d'un bon niveau d'équipements publics et de services au sein de l'Oise et de l'ACSO. De plus, elle bénéficie de facilités d'accès avec la présence de la gare (seconde gare du département en termes de flux) et d'axes de circulations structurants (RD 1016, RD 1330...).

L'objectif commun pour l'ACSO et la Commune de Creil est donc de créer des emplois et renforcer l'activité économique au plus proche des bassins d'habitat et de vie, des espaces bénéficiant d'une bonne desserte et en corollaire de réduire les émissions « carbone » liées aux déplacements domicile-travail notamment.

Le parc d'activités Alata a été créé 1998 et rassemble aujourd'hui une soixantaine d'entreprises comptant plus de 2 000 emplois. Il est géré par le Syndicat Mixte du Parc Alata, constitué des 2 communes concernées (Creil et Verneuil-en-Halatte) et de l'ACSO.

Il connaît un certain succès du fait de sa situation, de son environnement agréable entre « ville et forêt » d'Halatte et est structuré en 6 secteurs.



Figure 1 : Articulation du parc Alata VI avec les autres développements

La réduction de l'activité militaire de la base aérienne BA 110 en 2016 a été l'occasion d'étendre le périmètre de compétence du Syndicat Mixte du Parc Alata en 2019, sur les terrains non bâtis situés hors de l'enceinte de la base aérienne, servant de « glacis de sécurité », pour conforter ce pôle économique structurant à l'échelle communautaire, et augmenter son potentiel d'accueil face aux nombreuses demandes d'installation sur l'ACSO et l'Oise.

Depuis 2016, ces espaces sont classés pour partie en zone UEd (zone à vocation économique) et pour partie en zone 2AU (zone à urbaniser) au PLU de Creil, et ce, dans l'attente d'un projet de reconversion global.

Ainsi, ce nouvel espace à aménager en extension urbaine, s'inscrit dans la continuité urbaine et fonctionnelle du Parc technologique et logistique Alata et constitue une opportunité intéressante et programmée de longue date pour le développement économique.

Situé à l'écart des zones habitées et directement accessible depuis la RD 1330, son développement permettrait de créer une offre foncière nouvelle pour l'implantation de structures exogènes souhaitant s'implanter dans le Nord francilien ou le développement de structures d'activités existantes endogènes au territoire, générant une création d'emplois significative.

Le site du projet Alata IV présente des conditions favorables pour son aménagement en parc d'activité :

Le périmètre de projet revêt une fonction économique avérée, par sa situation à l'écart des zones habitées délimitées par la RD 1016 voie de contournement du centre-ville de Creil, et par son environnement économique multiple, qui met en présence des espaces dédiés :

- aux activités militaires et aéronautiques, avec la présence de la BA 110 et de l'ancien aérodrome à l'Est,
- aux activités économiques et technologiques, développées sur le parc Alata,
- aux activités agricoles et l'affirmation de la vocation agro-loisirs au sein du PLU de Creil sur le plateau (parc agro-loisirs projeté juste de l'autre côté de la RD 1330).

Le site est actuellement cultivé sous bail précaire pour une durée de courte durée permettant le développement économique du secteur, le temps des études et mises au point. Le site est actuellement occupé par des espaces cultivés sur environ 81 % de la surface du projet (soit environ 35 ha sur 43 ha). L'étude préalable agricole réalisée a permis de dresser un diagnostic des activités agricoles et d'identifier les incidences du projet sur l'économie agricole du secteur. Il en ressort :

- Des impacts sur l'économie agricole locale limitées mais à compenser par le porteur de projet : le projet impacte environ 35 ha de terres actuellement cultivées, par un exploitant unique, soit environ de 17 % de la SAU de son exploitation (environ 210 ha en fermage). Ce dernier n'a pas de salariés et envisage un départ à la retraite à court terme (2027). Les terres impactées sont concernées par des grandes cultures (céréales, betteraves...).
- De faibles impacts physiques et fonctionnels : le projet a peu d'impacts sur la fonctionnalité des exploitations, sur les circulations agricoles et systèmes d'irrigation.

Le site de projet s'inscrit dans un paysage à très faible relief, facilitant ainsi des perspectives sur un horizon boisé en directions nord-est, est et sud, formé par les massifs et grands domaines forestiers historiques (forêts d'Halatte et Haute Pommeraye...). Localisé en entrée de ville, il est également immédiatement concerné par l'urbanisation de Creil, notamment le parc technologique Alata VI présent à l'ouest de l'avenue de la Forêt d'Halatte.

Intégré au sein du site inscrit de la Vallée de la Nonette, le périmètre pleinement ouvert, ne présente pas de vues remarquables et est aisément perceptible depuis les voies de circulation les plus proches, notamment la RD 1330, voie d'entrée de ville sud-est, concernée par la Loi Barnier.

Si la végétation de fourrés arbustifs et arborés existante au milieu du site présente un enjeu plus fort pour des espèces de chiroptères, le site est principalement constitué de terres cultivées, le site présente globalement des enjeux très faibles à moyens pour la biodiversité. Des enjeux moyens ont été identifiés pour l'avifaune inféodée aux milieux agricoles (espaces de cultures, haies et friches herbacées).

Situé au contact des zones urbanisées, l'emprise du projet Alata VI bénéficie de la proximité des réseaux divers : eau potable et défense incendie (trois réservoirs situés juste à l'ouest), eaux usées et eaux pluviales, électricité et fibre optique très haut débit.

7.3 Les choix retenus

Ils sont exposés dans le rapport de présentation et l'étude « entrée de ville » de la mise en compatibilité du PLU.

8- DEFINITION DE CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

L'article R104-18 du Code de l'Urbanisme précise que l'évaluation environnementale doit comporter «des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées».

En vertu de l'article R122-20 du Code de l'Environnement ces critères et indicateurs doivent permettre de vérifier, après l'adoption du plan, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises, ainsi que d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

Dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU de Creil, ces indicateurs sont les suivants :

	Indicateurs	Méthode /périodicité	source
Activités	Nombre d'emplois	Sur le parc ALATA VI Sur la commune	Syndicat ALATA Ville de Creil/ INSEE
	Nombre de projets réalisés	Sur le parc ALATA VI	Syndicat ALATA
	Surfaces bâties (m²)	Sur le parc ALATA VI	
Déplacements /mobilités	Linéaire de circulations douces (ml)	Sur le parc ALATA VI Sur la commune	Syndicat ALATA Ville de Creil
	Trafics PL /VL	Sur RD1330 et avenue de la Forêt d'Halatte	CD60
Densité /occupation des sols	Surfaces imperméabilisées (m²)	Sur le parc ALATA VI	Syndicat ALATA Aménageur
	Surfaces libres /esp. verts (m²)	Sur le parc ALATA VI	Syndicat ALATA Aménageur
Espaces verts et biodiversité	Linéaires de haies (ml)	Sur le parc ALATA VI	Aménageur
	Surfaces de prairies	Sur le parc ALATA VI et zones de compensations	Aménageur
Cadre de vie Pollutions	Niveaux de bruit	Sur RD1330 et avenue de la Forêt d'Halatte	PPBE
	Niveaux de GES	Sur RD1330 et avenue de la Forêt d'Halatte	ATMO
	Qualité des eaux	Sur RD1330 et avenue de la Forêt d'Halatte	ACSO
Déchets	Tonnages /an	Commune de Creil (tous les ans)	Syndicat OM
Energie renouvelables Constructions Bas Carbone	Projets utilisant des énergies renouvelables	Sur le parc ALATA VI	Syndicat ALATA Aménageur
	Nombre de m² de panneaux solaires installés en toitures	Sur le parc ALATA VI	
	Nombre de projets certifiés	Sur le parc ALATA VI	

9- RESUME NON TECHNIQUE ET METHODES UTILISEES POUR LA REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Voir étude d'impact globale commune du projet.